

Renseignements
pour

les particuliers
au sujet de l'impôt

Revenu
Canada

Revenu
Canada



1994

Déclarations de revenus de personnes décédées

Avant de commencer

Ce guide s'adresse-t-il à vous?

Ce guide s'adresse au représentant légal qui doit remplir une déclaration de revenus pour le compte d'une personne décédée en 1994. Consultez ce guide conjointement avec le *Guide d'impôt général* ou avec le *Guide d'impôt spécial*, selon la situation fiscale de la personne décédée.

Êtes-vous le représentant légal?

Si vous êtes l'exécuteur testamentaire, l'administrateur de la succession ou le liquidateur, vous êtes probablement le représentant légal.

L'exécuteur testamentaire est nommé par testament pour représenter la personne décédée à partir de la date du décès. Il doit veiller à l'exécution des dernières volontés du défunt ainsi qu'au règlement et à l'administration de la succession.

L'administrateur de la succession est nommé par la cour pour s'occuper de la succession, lorsqu'il n'y a pas de testament ou que personne n'est désigné dans le testament. Habituellement, c'est le conjoint de la personne décédée ou son plus proche parent qui est nommé administrateur de la succession.

Le **liquidateur** au Québec, pour les successions ouvertes après le 31 décembre 1993, est chargé de la liquidation de toute succession, testamentaire ou sans testament. Dans le cas d'une succession testamentaire, le rôle du liquidateur s'apparente à celui de l'exécuteur testamentaire. Pour les successions sans testament, le liquidateur remplace l'administrateur de la succession.

Obligations fiscales du représentant légal

En tant que représentant légal, vous avez de nombreuses obligations. Ce guide traite seulement des obligations fiscales que vous devez remplir en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Vos obligations fiscales sont les suivantes :

- soumettre toutes les déclarations de revenus requises;
- payer tout l'impôt que doit la personne décédée;
- indiquer aux bénéficiaires la partie imposable des montants qu'ils ont reçus de la succession.

Certificat de décharge

Assurez-vous que vous obtenez un certificat de décharge avant de distribuer les biens de la succession. Pour plus de précisions, reportez-vous à la page 4.

Accès aux dossiers de la personne décédée

Afin de remplir vos obligations en tant que représentant légal, vous aurez probablement à communiquer avec votre bureau d'impôt de Revenu Canada pour obtenir des renseignements concernant les déclarations de revenus de la personne décédée. Vous trouverez l'adresse et les numéros de téléphone dans la trousse de déclaration *Générale* ou *Spéciale*. Si vous nous écrivez, indiquez dans votre demande qu'il s'agit de renseignements pour «la succession de (prénom, nom)». N'oubliez pas d'indiquer votre adresse, si elle est différente de celle de la personne décédée.

Avant que nous puissions vous fournir les renseignements concernant les déclarations de revenus de la personne décédée, vous devez d'abord nous faire parvenir **tous** les documents et renseignements suivants :

- une copie du certificat de décès;
- le numéro d'assurance sociale de la personne décédée;
- une copie du testament ou d'un autre document indiquant que vous êtes le représentant légal.

Si vous vous rendez à un bureau d'impôt pour obtenir des renseignements concernant les déclarations de revenus de la personne décédée, vous devrez aussi présenter une pièce d'identité portant votre photo et votre signature ou deux pièces d'identité portant votre signature.

Formulaires et publications

Dans ce guide, nous faisons référence à des formulaires ou des publications dont vous aurez peut-être besoin. Si tel est le cas, reportez-vous à la dernière page du guide.

Modification proposée

Ce guide tient compte d'une modification fiscale annoncée qui n'avait pas encore été adoptée au moment où ce guide a été mis sous presse. Toutefois, nous prenons des dispositions pour appliquer cette proposition. Celle-ci est indiquée en jaune dans le texte des chapitres 4 et 5.

Nouvelle terminologie

Certains termes ont changé à la suite d'un exercice d'uniformisation de la terminologie utilisée dans différentes lois. Voici les principaux changements : **société** remplace «corporation», **société de personnes** remplace «société», **don de bienfaisance** remplace «dons de charité» et **immobilisation** remplace «bien en immobilisation».

Le guide explique des situations fiscales courantes dans un langage accessible. Si vous désirez plus de renseignements après avoir consulté le guide, communiquez avec votre bureau d'impôt. Vous trouverez l'adresse et les numéros de téléphone dans votre trousse d'impôt.

Les personnes ayant une déficience visuelle peuvent obtenir cette publication en gros caractères et en braille, ainsi que sur cassette audio et disquette d'ordinateur. Pour plus de renseignements, appelez-nous au 1-800-267-1267, du lundi au vendredi, entre 8 h 15 et 17 h, heure de l'Est.

Remarque :

Dans cette publication, toutes les expressions désignant des personnes visent à la fois les hommes et les femmes.

Table des matières

	Page		Page
Questions courantes et réponses.....	4	Montants que vous ne pouvez pas déduire dans les déclarations facultatives	16
Certificat de décharge	4	Chapitre 4 — Disposition présumée de biens	17
Chapitre 1 — Renseignements généraux	5	Renseignements généraux	17
Déclarations avant l'année du décès	5	Qu'est-ce qu'un gain en capital?.....	17
Déclaration(s) pour l'année du décès	5	Qu'est-ce qu'une perte en capital?.....	17
Déclaration finale	5	Qu'est-ce qu'une récupération?	17
Déclarations facultatives.....	5	Qu'est-ce qu'une perte finale?	17
Quel formulaire devez-vous utiliser?	5	Immobilisations (autres que les biens amortissables)	17
Chapitre 2 — Déclaration finale	6	Produit de disposition présumée pour la personne décédée — Transfert au conjoint ou à une fiducie en faveur du conjoint.....	18
Production de la déclaration finale	6	Produit de disposition présumée pour la personne décédée — Autres transferts.....	18
Quand soumettre la déclaration finale	6	Biens amortissables	18
Intérêts et pénalité pour production tardive	6	Produit de disposition présumée pour la personne décédée — Transfert au conjoint ou à une fiducie en faveur du conjoint.....	18
Comment remplir la déclaration finale	6	Produit de disposition présumée pour la personne décédée — Autres transferts.....	19
Étape 1 — Identification.....	6	Biens agricoles transférés à un enfant.....	19
Étape 2 — Demande du crédit pour la taxe sur les produits et services (TPS)	6	Produit de disposition présumée pour la personne décédée — Transfert du fonds de terre.....	19
Étape 3 — Revenu total	7	Produit de disposition présumée pour la personne décédée — Transfert des biens amortissables	20
Étape 4 — Déductions.....	9	Paiement de l'impôt	20
Étape 5 — Crédits d'impôt non remboursables.....	10	Chapitre 5 — Pertes en capital nettes	21
Étape 6 — Remboursement ou solde dû	12	Qu'est-ce qu'une perte en capital nette?	21
Chapitre 3 — Déclarations facultatives	13	Perte en capital nette subie dans l'année du décès	21
Qu'est-ce qu'une déclaration facultative?	13	Perte en capital nette subie avant l'année du décès.....	22
Pourquoi soumettre une déclaration facultative?.....	13	Disposition de biens de la succession par le représentant légal.....	23
Description des trois déclarations facultatives.....	13	Définitions	24
1. Les droits ou les biens.....	13	Index	25
2. Les revenus provenant de sociétés de personnes ou d'entreprises individuelles	14		
3. Certains revenus provenant de fiducies testamentaires.....	15		
Répartition des montants dans les déclarations facultatives	15		
Montants à déduire en entier	16		
Montants à répartir	16		
Montants que vous pouvez déduire de certains revenus seulement.....	16		

Questions courantes et réponses

Q. Quelle déclaration faut-il soumettre pour une personne décédée?

R. Pour la période du 1^{er} janvier jusqu'à la date du décès, vous devez soumettre la déclaration *Générale* ou la déclaration *Spéciale*, selon le cas. Si une fiducie a été créée après le décès, il se peut que vous ayez aussi à soumettre une déclaration T3, *Déclaration de renseignements et de revenus des fiducies*.

Q. Peut-on déduire les frais funéraires?

R. Non, ces frais ne sont pas déductibles.

Q. Mon père est décédé en février. Dois-je attendre la publication de la déclaration de l'année en cours avant de soumettre sa déclaration?

R. Non. Vous pouvez utiliser la déclaration des particuliers la plus récente et changer l'année qui figure dans le coin supérieur droit de la première page. Nous tiendrons compte de tout changement à la loi lorsque nous établirons la cotisation.

Q. Qui doit déclarer les prestations consécutives au décès payées par un employeur?

R. Les prestations consécutives au décès font partie du revenu imposable de celui ou de ceux qui les reçoivent, c'est-à-dire la succession ou les bénéficiaires. Toutefois, un montant allant jusqu'à 10 000 \$ du total des prestations consécutives au décès est exempt d'impôt. Reportez-vous à la ligne 130 du *Guide d'impôt général*.

Q. Qui doit déclarer les indemnités de vacances et le paiement des congés de maladie accumulés?

R. Les indemnités de vacances constituent un revenu imposable pour la personne décédée. Le paiement des congés de maladie accumulés fait habituellement partie du revenu imposable de celui ou de ceux qui les reçoivent, c'est-à-dire la succession ou les bénéficiaires. Toutefois, les congés de maladie accumulés payés en raison du décès d'un employé peuvent, dans certaines circonstances, être considérés comme des prestations consécutives au décès. Reportez-vous à la ligne 130 du *Guide d'impôt général*.

Q. Dans quelle déclaration faut-il déclarer les prestations du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec reçues pour une personne décédée?

R. Les prestations de décès du Régime de pensions du Canada (RPC) ou du Régime de rentes du Québec (RRQ) indiquées à la case 18 du feuillet T4A(P), *État des prestations du Régime de pensions du Canada*, doivent être déclarées dans la déclaration de revenus de celui ou de ceux qui les reçoivent. Il peut s'agir de la déclaration de revenus des fiducies ou de la déclaration de revenus du bénéficiaire. Vous ne devez pas inclure ces prestations dans la déclaration de la personne décédée. Ces prestations ne donnent pas droit à l'exemption de 10 000 \$ à l'égard des prestations consécutives au décès. Tous les autres revenus de prestations du RPC ou du RRQ doivent être déclarés dans la déclaration de la personne décédée.

Q. Dois-je verser des acomptes provisionnels pour la personne décédée après son décès?

R. Non, mais vous devez verser des acomptes provisionnels pour tous les acomptes que la personne devait avant son décès.

Certificat de décharge

Vous pouvez, à titre de représentant légal, vouloir obtenir un certificat de décharge. Sans ce certificat, vous pourriez être tenu de payer tout montant relatif au compte de la personne décédée.

Vous ne pouvez pas faire une demande de certificat de décharge avant d'avoir reçu les avis de cotisation pour toutes les déclarations de revenus produites au nom de la personne décédée.

Pour faire votre demande, utilisez le formulaire TX19, *Demande de certificat de décharge*. Vous pouvez vous procurer ce formulaire à votre bureau de district d'impôt. Envoyez votre demande de certificat de décharge au bureau de

district d'impôt de votre région. N'envoyez pas la demande avec les déclarations de revenus.

Le certificat vise toutes les années d'imposition jusqu'à la date du décès. Il ne prévoit pas de décharge pour quelque obligation que ce soit résultant d'une fiducie.

Si vous désirez plus de renseignements, communiquez avec votre bureau de district d'impôt. Vous pouvez aussi obtenir le bulletin d'interprétation IT-282, *Répartition des biens d'une succession ou d'une fiducie — Certificats de décharge* et la circulaire d'information 82-6, *Demandes de certificat de décharge pour les successions*.

Chapitre 1

Renseignements généraux

Déclarations avant l'année du décès

Le représentant légal est responsable de la production de toutes les déclarations de revenus que la personne décédée n'a pas produites de son vivant. Si la personne décédée n'a pas laissé de dossier concernant ses déclarations des années précédentes, ou si les dossiers qu'elle a laissés ne permettent pas de déterminer si les déclarations ont été produites, vous pouvez vous renseigner à ce sujet auprès d'un bureau d'impôt. Dans le cas où vous devez remplir une déclaration pour une année avant l'année du décès, utilisez la déclaration *Générale* ou *Spéciale*, selon le cas.

Si le décès a lieu après le 31 décembre 1994 mais avant le 1^{er} mai 1995, la date limite où il faut envoyer la déclaration pour 1994 est alors 6 mois après la date du décès.

S'il y a un impôt à payer pour la personne décédée, vous aurez de l'intérêt à payer sur le montant dû à partir de la date où il fallait soumettre la déclaration. De plus, si vous soumettez la déclaration en retard, vous devrez payer une pénalité pour production tardive.

Dans certains cas, vous pouvez demander des rajustements aux déclarations de revenus de 1985 et des années suivantes pour obtenir un remboursement ou une réduction de l'impôt à payer. Si vous désirez plus de précisions à ce sujet, communiquez avec un bureau d'impôt.

Déclaration(s) pour l'année du décès

Déclaration finale

Vous devez soumettre une déclaration de revenus pour l'année du décès de la personne décédée. On appelle cette déclaration la déclaration finale. Le chapitre 2 traite de la déclaration finale de façon détaillée.

Déclarations facultatives

En plus de la déclaration finale, vous pouvez choisir de soumettre jusqu'à **trois** autres déclarations de revenus facultatives, pour l'année du décès. Les sources de revenus qu'avait la personne décédée détermineront lesquelles de ces déclarations vous pouvez soumettre.

Comme leur nom l'indique, vous n'êtes pas obligé de soumettre les déclarations facultatives. Cependant, en choisissant de soumettre une ou plusieurs de ces déclarations, vous pourrez peut-être réduire ou éliminer l'impôt à payer de la personne décédée.

Voici une brève description de chacune des déclarations facultatives et des revenus que vous devez y inscrire :

Les droits ou les biens

Vous pouvez soumettre une déclaration facultative pour les droits ou les biens, c'est-à-dire pour des montants qui n'avaient pas été payés au moment du décès et qui, s'il n'y avait pas eu de décès, auraient été inclus dans le calcul du revenu de la personne décédée lorsqu'elle les aurait reçus. Par exemple, il peut s'agir d'un salaire, de congés de vacances accumulés ou de prestations d'assurance-chômage. Vous trouverez des explications plus détaillées et des exemples à la page 13.

Revenus provenant de sociétés de personnes ou d'entreprises individuelles

Vous pouvez choisir de soumettre une déclaration facultative pour des revenus d'entreprise, lorsque la personne décédée était membre d'une société de personnes ou exploitait une entreprise à propriétaire unique. Vous trouverez des explications plus détaillées et des exemples à la page 14.

Certains revenus provenant de fiducies testamentaires

Vous pouvez soumettre une déclaration facultative lorsque la personne décédée était bénéficiaire d'une fiducie testamentaire. Vous trouverez des explications plus détaillées et des exemples à la page 15.

Remarque

N'inscrivez pas le même revenu à la fois dans la déclaration finale et dans une déclaration facultative. Par contre, vous pouvez demander certains crédits ou déductions à la fois dans la déclaration finale et dans les déclarations facultatives. Vous trouverez des explications plus détaillées et des exemples à la page 16.

Conseil

Habituellement, vous avez un avantage fiscal lorsque vous soumettez une ou plusieurs déclarations facultatives en plus de la déclaration finale. Lisez le chapitre 3 pour plus de précisions sur les déclarations facultatives.

Quel formulaire devez-vous utiliser?

Vous devez utiliser la déclaration *Générale* ou *Spéciale*, selon la situation fiscale de la personne décédée. Si vous ne pouvez pas obtenir un formulaire de déclaration pour l'année du décès, utilisez une déclaration vierge d'une année précédente et changez simplement l'année qui figure dans le coin supérieur droit de la page 1 de la déclaration.

Chapitre 2 Déclaration finale

Ce chapitre explique les exigences relatives à la production de la déclaration finale, ainsi que les étapes à suivre pour la remplir.

Vous trouverez à la page 24 la définition de certains termes utilisés dans ce chapitre.

Production de la déclaration finale

Vous devez soumettre une déclaration de revenus au nom de la personne décédée pour l'année de son décès. **Cette déclaration s'appelle la déclaration finale.** Dans cette déclaration, vous devez inclure tous les revenus de la personne décédée pour la période du 1^{er} janvier de l'année du décès jusqu'à et incluant la date du décès.

Vous devez déclarer sur une déclaration T3 tous les revenus gagnés après le décès. Si vous désirez plus de précisions à ce sujet, consultez le guide d'impôt intitulé, *T3 — Guide d'impôt et déclaration des fiducies*, que vous pouvez vous procurer à votre bureau d'impôt.

Quand soumettre la déclaration finale

La date à laquelle vous devez soumettre la déclaration finale dépend de la date du décès.

Date du décès :

du 1^{er} janvier au 31 octobre
de l'année en cours

Date limite :

le 30 avril de l'année
suivante

du 1^{er} novembre au 31 décembre
de l'année en cours

6 mois après la date du
décès

Il peut arriver que le testament ou qu'une ordonnance du tribunal prévoit la création d'une **fiducie en faveur du conjoint**. Dans le cas où certaines dettes de la fiducie ou de la personne décédée sont traitées par la fiducie en faveur du conjoint, le délai pour soumettre la déclaration finale peut être prolongé jusqu'à 18 mois après la date du décès. Toutefois, des intérêts seront imposés sur les montants qui n'auront pas été payés à la date limite de la production de la déclaration finale, selon le tableau ci-dessus. Si vous désirez plus de précisions à ce sujet, demandez le bulletin d'interprétation IT-207, *Fiducies au profit du conjoint «altérées»*, ainsi que le guide d'impôt intitulé T3 — Guide d'impôt et déclaration des fiducies à votre bureau d'impôt.

Intérêts et pénalité pour production tardive

Si la déclaration finale indique un impôt à payer, des intérêts seront calculés sur le montant dû à partir de la date où la déclaration devait être soumise. Si vous soumettez la déclaration en retard, il y aura une pénalité pour production tardive en plus des intérêts à payer. Cette pénalité représente 5 % du montant d'impôt à payer, plus 1 % par mois complet de retard jusqu'à un maximum de 12 mois. La pénalité peut donc représenter jusqu'à 17 % du montant d'impôt à payer.

Exemple

Vous êtes le représentant d'une personne décédée le 11 mai 1994. Vous devez soumettre la déclaration finale

au plus tard le 30 avril 1995. Supposons que la personne décédée avait un montant d'impôt à payer pour 1994 et que vous soumettez la déclaration avec 10 mois de retard, soit le 21 mars 1995. Vous aurez une pénalité pour production tardive de 15 % (5 % + 10 %) sur l'impôt à payer.

Comment remplir la déclaration finale

Utilisez la déclaration *Générale* ou la déclaration *Spéciale*. Choisissez celle qui correspond à la situation fiscale de la personne décédée. Si vous ne pouvez pas obtenir une déclaration de revenus pour l'année du décès, utilisez une déclaration vierge d'une année précédente et changez simplement l'année qui figure dans le coin supérieur droit de la page 1 de la déclaration.

Dans ce guide, nous expliquons en particulier les lignes de la déclaration de revenus qui s'appliquent habituellement aux personnes décédées. Si vous désirez plus de précisions sur ces lignes ou d'autres lignes de la déclaration, consultez le *Guide d'impôt général*.

Étape 1 Identification

Lorsque vous remplissez cette section, assurez-vous que **tous** les renseignements sont inscrits correctement et portez une attention particulière aux points suivants :

- inscrivez «la succession de...», devant le nom de la personne décédée;
- indiquez votre adresse plutôt que celle de la personne décédée;
- vérifiez si la province ou le territoire de résidence le 31 décembre est bien l'endroit où résidait la personne décédée à la date du décès;
- indiquez la date du décès sur la ligne appropriée.

Si vous utilisez l'étiquette fournie avec la déclaration de revenus, assurez-vous que tous les renseignements y sont indiqués correctement.

Étape 2 Demande du crédit pour la taxe sur les produits et services (TPS)

Il n'y a pas de crédit pour la TPS pour l'année du décès. Par conséquent, ne remplissez pas l'étape 2 de la déclaration de revenus de la personne décédée.

Il se peut cependant que la personne décédée recevait le crédit pour la TPS, selon sa demande de l'année précédente. Dans ce cas, lisez les paragraphes suivants afin de connaître la marche à suivre.

Si nous n'avons pas été mis au courant du décès d'une personne, nous continuerons à envoyer les chèques du crédit pour la TPS à son nom. Ces chèques devront être retournés au

centre fiscal où cette personne avait envoyé sa déclaration. Veuillez donc nous informer de la date du décès afin de vous éviter des démarches supplémentaires et de nous permettre de mettre nos fichiers à jour.

Une personne qui recevait le crédit pour la TPS pour elle-même et son conjoint

Dans le cas où une personne décède après avoir demandé le crédit pour la TPS pour elle-même et pour son conjoint, le conjoint peut communiquer avec nous pour recevoir le reste des paiements après le décès. Si le conjoint n'a pas soumis une déclaration de revenus pour l'année précédente, il devra en soumettre une avant de recevoir le reste des paiements pour la TPS.

Une personne qui recevait le crédit pour la TPS pour elle-même, et non pour son conjoint

Si une personne a fait une demande de crédit qui ne vise pas son conjoint ou si la personne n'avait pas de conjoint, et qu'elle décède **avant** le mois où les chèques sont mis à la poste, personne n'aura droit à son crédit. Aucun autre chèque ne sera envoyé, ni au nom de la personne décédée, ni à la succession.

Par contre, si la personne décède **pendant ou après le mois** où les chèques sont envoyés, la succession pourra obtenir le crédit. Le chèque émis au nom de la personne décédée devra être retourné au centre fiscal où elle a envoyé sa déclaration et nous enverrons un nouveau chèque au nom de la succession.

Étape 3 Revenu total

Afin de remplir la déclaration correctement, vous devez connaître tous les revenus qu'avait la personne décédée. Vous devrez donc consulter sa déclaration de revenus de l'année précédente.

De plus, vous devrez établir si des montants sont devenus payables en raison du décès de la personne. Vous pouvez obtenir ces renseignements en communiquant avec les différents payeurs tels que les employeurs, les banques et les compagnies de fiducie, les courtiers en valeurs mobilières, ou les administrateurs de régimes de pension. Certains documents concernant les revenus peuvent être entreposés dans le coffret de sûreté de la personne décédée.

Vous pouvez communiquer avec les payeurs de la personne décédée pour obtenir l'un ou l'autre des feuillets suivants :

- T4 *État de la rémunération payée*
- T4A *État du revenu de pensions, de retraite, de rentes ou d'autres sources*
- T4A(P) *État des prestations du Régime de pensions du Canada*
- T4A(OAS) *Relevé de la sécurité de la vieillesse*
- T4U *État des prestations d'assurance-chômage versées*
- T5 *État des revenus de placements*
- T600 *Certificat de propriété*

Vous devez inclure dans les revenus de la personne décédée tous les montants qu'elle a reçus, et vous pouvez demander les retenues qui s'y rapportent. Si vous ne pouvez pas obtenir de feuillet pour certains montants, demandez une confirmation écrite au payeur et joignez-la à la déclaration de revenus.

Autrement, estimez le montant qui a été reçu ainsi que toutes les retenues qui s'y rapportent. Joignez une note à la déclaration pour expliquer l'absence du feuillet et indiquez le nom et l'adresse du payeur.

Ajoutez aux revenus de la personne décédée les montants qui lui sont payés régulièrement, même s'ils n'ont pas été reçus avant le décès. Il s'agit ici de revenus qui s'accumulent quotidiennement en sommes égales pendant la période où ils sont payables. Ceux-ci comprennent, par exemple, les salaires, les intérêts, les revenus de location, les redevances et la plupart des rentes.

Il existe cependant deux genres de montants qui ne s'accumulent pas régulièrement en sommes quotidiennes égales. Ce sont les suivants :

- les montants que doit recevoir la personne décédée, mais qui ne lui étaient pas payables à la date du décès ou avant;
- les revenus de rentes provenant de contrats qui, selon la *Loi de l'impôt sur le revenu*, étaient considérés comme échus au moment du décès.

Si vous désirez plus de précisions sur des montants recevables au moment du décès ou avant, reportez-vous à la rubrique «Quels éléments sont considérés comme des droits ou des biens?», à la page 13. Vous pouvez aussi consulter le bulletin d'interprétation IT-210, *Revenu de personnes décédées — Paiements périodiques*.

Montants payés par l'employeur à la succession de la personne décédée

L'employeur peut payer certains montants à la succession de la personne décédée. Dans la plupart des cas, il préparera un feuillet T4 ou T4A pour ces montants.

Certains de ces montants doivent être inclus dans le revenu d'emploi de la personne décédée pour l'année du décès. Vous devez alors les déclarer dans la déclaration finale. N'oubliez pas que ces montants font partie du revenu d'emploi pour l'année du décès, même s'ils ont été reçus dans une année après l'année du décès. Ils figurent habituellement à la case 14 du feuillet T4. Il peut s'agir des montants suivants :

- le traitement ou le salaire, y compris les heures supplémentaires, depuis la dernière période de paie jusqu'à la date du décès;
- le traitement ou le salaire, y compris les heures supplémentaires, qui couvre une période de paie se terminant avant la date du décès, mais qui a été payé après le décès;
- le paiement des congés de vacances accumulés.

Ces montants peuvent être moins élevés que ceux qui devaient être versés par suite d'un nouveau contrat de travail ou d'une promotion. Seuls les montants additionnels versés à la suite d'une entente signée **avant le décès** doivent être inclus dans la déclaration finale. Ne déclarez dans aucune déclaration les montants additionnels reçus à la suite d'une entente signée **après le décès**.

Certains revenus sont considérés comme des **droits ou des biens** et vous pouvez les inclure dans une déclaration facultative. Si vous désirez plus de précisions à ce sujet, reportez-vous à la rubrique «Les droits ou les biens», à la page 13.

Certains montants payés par l'employeur doivent être inclus dans la déclaration de revenus de la succession. Dans ce cas, ne les inscrivez pas dans la déclaration finale. Inscrivez plutôt ces montants dans la déclaration de revenus T3. Ces montants figurent habituellement à la case 18 ou à la case 28 du feuillet T4A. Il peut s'agir des montants suivants :

- les traitements ou les salaires ainsi que tous les rajustements que l'employeur verse pour une période après le décès;
- un paiement pour le mois au cours duquel le contribuable est décédé, dans le cas où celui-ci était en congé autorisé mais ne recevait pas de salaire;
- une somme versée lorsque le décès met fin à l'emploi (puisque ce montant est une prestation consécutive au décès, la première tranche de 10 000 \$ peut être non imposable);
- un rajustement de la prestation consécutive au décès occasionné par la signature d'une convention collective peu importe la date de la signature;
- un remboursement des cotisations à un régime de pension payable en raison du décès;
- un paiement de pension minimum garanti qui n'est pas une prestation consécutive au décès;
- un paiement provenant d'un régime de participation différée aux bénéficiaires.

Lignes 101 à 104 — Revenus d'emploi

Vous devez inscrire sur ces lignes tous les revenus d'emploi, c'est-à-dire tous les traitements ou les salaires reçus du 1^{er} janvier à la date du décès. Il faut aussi inclure les montants accumulés depuis le début de la période de paie pendant laquelle l'employé est décédé jusqu'à la date du décès.

Exemple

Une personne devait gagner 1 200 \$ pour 10 jours de travail (2 semaines). Elle décède après avoir travaillé 4 jours. Il faut donc inclure 480 \$ $[(1\ 200 \$ \div 10) \times 4]$ dans ses revenus.

Lignes 113 à 115 — Revenus de pension

Inscrivez le total des revenus de pension reçus pour la période du 1^{er} janvier à la date du décès. N'incluez pas à la ligne 113 les montants qui sont des versements de suppléments fédéraux inscrits à la case 21 du feuillet T4A(OAS). S'il y a un montant inscrit à la case 21, reportez-vous à la ligne 146 du *Guide d'impôt général*.

Si la personne décédée recevait une rente d'un Fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) du 1^{er} janvier jusqu'à la date du décès, inscrivez ce revenu dans la déclaration finale. Si le revenu du FERR est admissible comme revenu de pension (par exemple si le rentier avait 65 ans ou plus), inscrivez ce revenu à la ligne 115 de la déclaration finale. Dans la plupart des autres situations, inscrivez le montant à la ligne 130 de la déclaration finale. Pour plus de précisions, lisez la ligne 115 du *Guide d'impôt général* et consultez le

guide d'impôt *REER et autres régimes enregistrés pour la retraite*.

Il est possible que, en raison du décès, un paiement forfaitaire d'un régime de pension ou d'un fonds de retraite soit versé à un conjoint, à un enfant ou à la succession. Dans ce cas, la personne qui reçoit le montant doit l'inclure dans ses revenus. Ces paiements comprennent les prestations consécutives au décès versées par le Régime de pensions du Canada ou le Régime de rentes du Québec qui seraient reçues par le conjoint survivant. Ces montants devront alors être inclus dans les revenus de la personne qui les reçoit.

Si vous désirez plus de précisions à ce sujet, reportez-vous aux lignes 114 et 130 du *Guide d'impôt général*. De plus, vous pouvez lire les bulletins d'interprétation IT-301, *Prestations consécutives au décès - Paiements admissibles* et IT-508, *Prestations consécutives au décès — Calcul*.

Ligne 119 — Prestations d'assurance-chômage

Inscrivez à cette ligne les prestations d'assurance-chômage que la personne décédée a reçues avant son décès.

Remarque

Il faudra peut-être rembourser une partie des montants déclarés à la ligne 113 ou à la ligne 119. Si vous désirez plus de précisions à ce sujet, lisez les explications à la ligne 235 du *Guide d'impôt général*.

Lignes 120 et 121 — Revenus de placements

Indiquez sur ces lignes tous les revenus de placements tels que les dividendes et les revenus d'intérêts reçus pour la période allant du 1^{er} janvier à la date du décès, s'ils n'ont pas déjà été déclarés dans une année précédente. Vous devez aussi inclure les revenus suivants :

- les montants accumulés du 1^{er} janvier à la date du décès, même s'ils n'ont pas été payés;
- l'intérêt accumulé sur les obligations depuis la date du dernier versement d'intérêts jusqu'à la date du décès, s'il n'a pas déjà été inclus dans les revenus des années précédentes de la personne décédée;
- l'intérêt composé accumulé sur des obligations jusqu'à la date du décès et qui n'a pas déjà été inclus dans les revenus de la personne décédée.

Vous pouvez choisir d'inclure certains genres de revenus de placements dans une déclaration facultative de droits ou de biens. Si vous désirez plus de précisions à ce sujet, reportez-vous au chapitre 3.

Ligne 127 — Gains en capital imposables

Le chapitre 4 traite en détail des gains en capital.

Ligne 129 — Revenus d'un régime enregistré d'épargne-retraite

La personne décédée avait peut-être un régime enregistré d'épargne-retraite (REER). Étant donné que le REER peut être échu ou non à la date du décès de la personne, le montant que vous inscrirez dans la déclaration de la personne décédée peut varier.

Un **REER échu** est un régime en vertu duquel un revenu de retraite a commencé à être versé, habituellement sous forme de paiements mensuels de rente.

Pour un **REER échu**, inscrivez à la ligne 129 de la déclaration finale les montants reçus pour la période allant du 1^{er} janvier à la date du décès. Si en raison du décès du rentier, les paiements qui restent de la rente provenant du REER de la personne décédée deviennent payables au conjoint du rentier, ce dernier recevra ces paiements. Le conjoint du rentier devra donc inclure ces paiements dans ses revenus.

Si, au moment du décès du rentier le REER est échu et que le conjoint survivant était bénéficiaire de la succession plutôt que bénéficiaire du REER, ce conjoint et le représentant légal peuvent, par écrit, choisir de considérer le montant comme un montant reçu par le conjoint.

Si les montants d'un REER sont payés à un bénéficiaire autre que le conjoint de la personne décédée, lisez le guide d'impôt intitulé *REER et autres régimes enregistrés pour la retraite*.

Un **REER non échu** est un régime qui n'a pas commencé à verser un revenu de retraite.

Pour les décès qui ont lieu après 1992, un rentier décédé est considéré avoir reçu, immédiatement avant son décès, un montant égal à la juste valeur marchande de tous les biens du régime au moment du décès. Généralement, le montant doit être inclus dans le revenu de la personne décédée pour l'année du décès. Toutefois, vous avez plusieurs choix dont vous pouvez vous prévaloir pour diminuer l'inclusion du revenu. Ces choix s'appliquent si le conjoint, l'enfant ou le petit-enfant, qui était financièrement à la charge de la personne décédée (lorsque la personne décédée n'a pas de conjoint au moment du décès), reçoit un remboursement de primes. Ces choix s'appliquent aussi lorsque le remboursement des primes est reçu par la succession, mais qu'un choix est fait pour traiter une partie ou la totalité du montant comme un remboursement de primes reçu par le conjoint, l'enfant ou le petit-enfant, qui était financièrement à la charge de la personne décédée.

Pour plus de précisions, consultez le formulaire T2019, *Désignation d'un montant provenant d'un REER à titre de remboursement de primes*.

Pour plus de précisions sur les REER lors du décès du rentier, lisez le guide d'impôt intitulé *REER et autres régimes enregistrés pour la retraite*.

Régime d'accession à la propriété

La personne décédée peut avoir participé au Régime d'accession à la propriété. Si c'est le cas, vous devez inclure à la ligne 129 de la déclaration finale le total des montants non remboursés au REER de la personne décédée au moment du décès.

Toutefois, vous et le conjoint survivant pouvez décider conjointement que ce dernier continuera à rembourser les montants requis comme s'il était le participant initial. Dans ce cas, joignez une note indiquant ce choix à la déclaration finale. Pour plus de précisions, consultez la brochure intitulée *Régime d'accession à la propriété* et son *Document de mise à jour*.

Lignes 130 à 146 — Autres revenus

Inscrivez sur ces lignes tous les autres genres de revenus de la personne décédée. Consultez le *Guide d'impôt général* pour plus de renseignements à ce sujet.

Réserves pour l'année du décès

Parfois, lorsque vous vendez un bien, une partie du produit de disposition est due seulement après la fin de l'année. Si vous êtes un travailleur indépendant, vous pouvez aussi avoir certains montants qui sont dus seulement après la fin de l'année. Le montant pour les travaux en cours de certains professionnels en est un exemple fréquent.

Vous pouvez normalement calculer une déduction de vos revenus qui tient compte de montants dus dans une année suivante. Cette déduction est appelée une réserve.

La plupart du temps, vous ne pouvez pas déduire une réserve pour l'année du décès. Cependant, le conjoint ou une fiducie en faveur du conjoint peut recevoir, après le décès, un transfert du droit aux produits de disposition ou aux revenus que l'on devait à la personne décédée. Dans ce cas, le bénéficiaire et le représentant légal peuvent choisir de déduire une réserve dans la déclaration de la personne décédée. Ils doivent alors remplir le formulaire T2069, *Choix relatif aux montants non déductibles à titre de réserves pour l'année du décès*, et le joindre à la déclaration de la personne décédée.

Afin que nous puissions permettre au conjoint ou à la fiducie en faveur du conjoint de demander cette réserve, le bien doit devenir, par dévolution, irrévocablement acquis par le bénéficiaire. De plus, ce choix sera possible seulement si la personne décédée était résidente du Canada immédiatement avant son décès. S'il s'agit d'un transfert au conjoint, ce dernier doit aussi avoir été résident du Canada avant le décès.

S'il s'agit d'un transfert à une fiducie en faveur du conjoint, la fiducie doit avoir été située au Canada immédiatement après la date à laquelle elle a, par dévolution, irrévocablement acquis les biens. Vous trouverez une définition du terme «irrévocablement acquis» à la page 24.

L'année suivant le décès, le conjoint ou la fiducie en faveur du conjoint doit déclarer dans sa déclaration de revenus un montant égal à la réserve indiquée sur le formulaire T2069. Il faut annexer une copie de ce formulaire à la déclaration. Ce revenu peut donner droit à la déduction pour gains en capital, lorsque la réserve est relative à un gain en capital. Si vous désirez plus de précisions à ce sujet, consultez le guide d'impôt intitulé *Gains en capital*.

Étape 4 Déductions

Ligne 208 — Cotisations à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER)

Inscrivez à cette ligne les cotisations versées aux REER par la personne décédée avant son décès. Ces cotisations comprennent celles versées aux REER de la personne décédée ainsi que celles versées aux REER au profit du conjoint. Notez que personne ne peut cotiser aux REER de la personne décédée après son décès.

Vous pouvez aussi déduire les cotisations versées, après la date du décès, au nom de la personne décédée, lesquelles sont versées aux REER au profit de son conjoint. Vous pouvez déduire ces cotisations si elles sont versées durant l'année du décès ou dans les 60 jours qui suivent la fin de l'année du décès.

Le maximum déductible au titre des REER dans la déclaration de la personne décédée correspond à la cotisation maximale à un REER pour l'année en question.

De plus, après le décès d'une personne, vous pouvez transférer dans un REER au profit du conjoint survivant, jusqu'à 6 000 \$ en paiements périodiques provenant d'un Régime de pension agréé (RPA) ou d'un Régime de participation différée aux bénéficiaires (RPDB) reçus dans l'année du décès. Vous pouvez faire ce transfert durant l'année du décès ou dans les 60 jours qui suivent la fin de l'année du décès, et ce, seulement si la personne décédée n'a pas fait ce transfert avant son décès. Ainsi, vous pouvez demander une déduction équivalant au montant transféré, soit un maximum de 6 000 \$, dans la déclaration de la personne décédée.

Remarque

La déclaration de revenus pour l'année 1994 est la dernière déclaration dans laquelle vous pouvez faire un transfert de paiements périodiques provenant d'un RPA ou d'un RPDB, reçus dans l'année du décès, dans un REER au profit du conjoint.

Si vous désirez plus de précisions à ce sujet, consultez le guide d'impôt intitulé *REER et autres régimes enregistrés pour la retraite*.

Ligne 237 — Retrait du montant d'étalement accumulé

Si, au moment du décès, la personne décédée avait un montant d'étalement accumulé, les trois possibilités suivantes s'offrent à vous à titre de représentant légal :

- vous pouvez ne pas tenir compte du montant d'étalement accumulé. Dans ce cas, il n'y a aucune conséquence fiscale;
- vous pouvez déclarer une partie ou le total du montant d'étalement dans les revenus de la personne décédée pour l'année du décès. Ce choix est avantageux si le taux d'imposition est plus bas que le taux maximum. Vous devez alors remplir le formulaire T581, *Crédits d'impôt pour étalement du revenu*. Si vous choisissez d'inclure seulement une partie du montant d'étalement accumulé dans les revenus, il n'y a pas de conséquence fiscale sur l'autre partie;
- vous pouvez demander de reporter sur les trois années d'imposition qui précèdent le décès le montant d'étalement accumulé qui n'a pas été utilisé. Utilisez alors le formulaire T541, *Calcul de l'impôt sur le revenu étalé — Contribuables décédés*.

Vous pouvez vous procurer les formulaires T541 et T581 à un bureau d'impôt et les soumettre au plus tard à la date limite de production de la déclaration de revenus finale.

Ligne 253 — Pertes en capital nettes d'autres années

Ces pertes sont expliquées en détail au chapitre 5.

Étape 5 Crédits d'impôt non remboursables

Montants personnels

Lorsqu'une personne résidant au Canada décède pendant l'année, le représentant légal peut inscrire le total des montants personnels auxquels elle avait droit. Il n'est pas nécessaire de répartir proportionnellement ces montants.

Si la personne décédée a résidé ailleurs qu'au Canada, en tant que non résidente pour une partie de l'année du décès, vous devrez peut-être répartir proportionnellement les montants personnels pour l'année du décès. Si la personne a immigré au Canada pendant l'année du décès, consultez le *Guide d'impôt pour les nouveaux arrivants au Canada*. Par contre, si la personne a quitté le Canada au cours de l'année du décès, consultez le *Guide d'impôt pour les émigrants*.

Ligne 300 — Montant personnel de base

Inscrivez le montant total de base permis pour l'année.

Ligne 301 — Montant en raison de l'âge

Si la personne décédée avait 65 ans ou plus à la date du décès, vous pourriez peut-être, selon son revenu net durant l'année, inscrire une partie ou le total du montant en raison de l'âge. Pour plus de précisions, lisez la ligne 301 du *Guide d'impôt général*.

Ligne 303 — Montant pour conjoint

Vous pouvez inscrire une partie ou le total du montant pour conjoint, si le revenu net du conjoint ne dépasse pas le maximum permis. Vous devez cependant tenir compte du revenu net du conjoint pour toute l'année.

Ligne 305 — Équivalent du montant pour conjoint

Si vous déduisez l'équivalent du montant pour conjoint pour la personne décédée, utilisez le revenu net de la personne à charge pour toute l'année dans le calcul.

Ligne 306 — Autres montants personnels

Si vous déduisez d'autres montants personnels pour la personne décédée, utilisez le revenu net de la personne à charge pour toute l'année dans le calcul.

Ligne 314 — Montant pour revenu de pension

Vous pouvez inscrire jusqu'à 1 000 \$ si la personne, avant son décès, a reçu des revenus de pension qui donnent droit au montant pour revenu de pension. Lisez les explications à la ligne 314 du *Guide d'impôt général* si vous désirez plus de précisions à ce sujet.

Lignes 316 et 318 — Montants pour personnes handicapées

Vous pouvez demander un montant pour personnes handicapées si les deux conditions suivantes sont remplies :

- la personne décédée avait une déficience mentale ou physique grave dont la durée réelle ou prévue était une période continue d'au moins 12 mois. Par déficience

grave, on entend une déficience qui limite la personne de façon marquée dans ses activités essentielles de tous les jours;

- aucune personne n'a demandé de déduction pour frais médicaux pour un préposé à temps plein ni les frais de résidence à temps plein dans une maison de santé en raison de cette déficience.

Vous pouvez demander le montant pour personnes handicapées, ou la déduction pour frais médicaux (pour un préposé aux soins à plein temps ou les frais de résidence à temps plein dans une maison de santé en raison de la déficience). Vous ne pouvez pas demander les deux à la fois.

En plus du montant pour personnes handicapées, vous pouvez peut-être déduire les frais payés à un préposé aux soins pour permettre de gagner un revenu (ligne 215), ou les frais médicaux pour la rémunération payée à un préposé aux soins employé à temps partiel (ligne 330). Si vous désirez plus de précisions à ce sujet, lisez les explications aux lignes 215 et 330 dans le *Guide d'impôt général*.

Vous pouvez aussi obtenir d'autres renseignements au sujet du montant pour personnes handicapées en lisant le bulletin d'interprétation IT-519, *Crédits d'impôt pour frais médicaux et pour handicapés* et la brochure intitulée *Renseignements à l'intention des personnes handicapées*.

Ligne 326 — Montants transférés du conjoint

Vous pouvez transférer à la personne décédée la partie inutilisée de certains montants de crédits auxquels son conjoint a droit et dont il n'avait pas besoin pour réduire son impôt à payer à zéro.

Par ailleurs, vous pouvez transférer au conjoint survivant certains montants de crédits auxquels la personne décédée avait droit et qui ne sont pas nécessaires pour réduire à zéro son impôt à payer pour la déclaration finale et les déclarations facultatives que vous avez soumises pour la personne décédée.

Vous pouvez transférer, selon les limites prévues à cette fin, les montants suivants d'un conjoint à l'autre :

- le montant en raison de l'âge;
- le montant pour revenu de pension;
- le montant pour personnes handicapées;
- le montant pour frais de scolarité et le montant relatif aux études.

Pour transférer ces montants, remplissez l'annexe 2, *Montants transférés du conjoint*, qui est fournie avec la trousse de la déclaration de revenus et joignez-la à la déclaration.

Ligne 330 — Frais médicaux

À titre de frais médicaux, vous pouvez déduire la partie des frais qui **dépasse** le moins élevé des montants suivants :

- la limite pour l'année (1 614 \$);
- 3 % du revenu net total inscrit à la ligne 236 de toutes les déclarations de revenus pour l'année du décès.

Ces frais peuvent avoir été payés pour une période de 24 mois (incluant la date du décès). Ils ne doivent pas avoir été déduits par aucune personne dans aucune autre déclaration.

N'oubliez pas d'envoyer tous les reçus appropriés. Pour obtenir plus de précisions sur des frais médicaux donnant droit à une déduction, lisez la ligne 330 du *Guide d'impôt général*.

Ligne 331 — Rajustement des frais médicaux

Si vous déduisez des frais médicaux pour une personne à charge, autre que le conjoint, qui a un revenu net de plus de 6 456 \$, vous devez rajuster le montant des frais médicaux. Pour plus de précisions, lisez la ligne 331 du *Guide d'impôt général*.

Ligne 340 — Dons de bienfaisance

Inscrivez à cette ligne les dons de bienfaisance faits avant la date du décès. N'oubliez pas d'inclure les documents nécessaires pour justifier la déduction.

De plus, vous pouvez inscrire les dons de bienfaisance désignés par testament si vous pouvez les justifier avec les documents suivants :

- Pour les dons qui seront faits immédiatement, il faut inclure les reçus appropriés.
- Pour les dons qui seront faits plus tard, il faut inclure une copie conforme du testament et une lettre au nom de la fiducie, adressée aux oeuvres de bienfaisance, laquelle décrit la nature et la valeur du don. Il faut inclure également une lettre des oeuvres de bienfaisance, laquelle reconnaît et accepte le don.

Vous pouvez également déduire les dons de bienfaisance qui n'ont pas été déduits au cours des cinq années d'imposition précédentes. Dans ce cas, vous devez joindre une note à la déclaration finale pour indiquer l'année où les dons ont été faits.

Le montant maximum que vous pouvez déduire à la ligne 340 de la déclaration finale est le **moins** élevé des deux montants suivants :

- le total des dons faits dans l'année du décès et les dons faits dans les cinq années d'imposition précédentes qui n'ont pas été déduits;
- 20 % du revenu net de la personne décédée inscrit à la ligne 236 de la déclaration finale.

Si vous n'avez pas inscrit tous les dons faits pour l'année du décès sur la ou les déclarations de l'année du décès, faites une demande pour modifier la déclaration de l'année avant le décès afin d'y inclure la partie des dons qui n'a pas été déduite.

Dans certains cas, un don de bienfaisance peut être une immobilisation. Au moment où l'immobilisation est donnée, sa juste valeur marchande peut être plus élevée que son prix de base rajusté. Le prix de base rajusté et la juste valeur marchande sont définis à la rubrique «Définitions», à la page 24.

Assurez-vous que la valeur que vous donnez au don se situe entre la juste valeur marchande de l'immobilisation et le prix de base rajusté. La valeur que vous aurez déterminée sera considérée comme le produit de disposition de l'immobilisation. Cela peut représenter un gain en capital. Pour plus de précision, consultez la brochure intitulée *Les dons et l'impôt*.

Si vous désirez plus de précisions sur les dons de bienfaisance, reportez-vous à la ligne 340 du *Guide d'impôt général*. Si les dons sont faits au Canada ou à une province, reportez-vous à la ligne 342 du *Guide d'impôt général*.

Étape 6 **Remboursement ou solde dû**

Les explications fournies à l'étape 6, *Remboursement ou solde dû* du *Guide d'impôt général*, s'appliquent aussi à l'année du décès. Les précisions suivantes, cependant, concernent **uniquement** l'année du décès.

L'impôt minimum ne s'applique pas à la personne décédée pour l'année de son décès. Toutefois, si la personne décédée a

payé de l'impôt minimum au cours des sept années d'imposition précédentes, vous pouvez le déduire, en totalité ou en partie, de l'impôt à payer pour l'année du décès. Pour calculer cette déduction, remplissez la Partie VIII du formulaire T691, *Calcul de l'impôt minimum*, et joignez-le à la déclaration.

Crédits d'impôt provinciaux ou territoriaux

Les deux territoires et certaines provinces offrent des crédits d'impôt dans le cadre du régime fédéral d'impôt sur le revenu des particuliers. Lorsqu'une personne décédée a droit à de tels crédits, vous devez faire le calcul du crédit sur le formulaire d'impôt provincial ou territorial approprié. Vous trouverez le formulaire dans la trousse du guide et de la déclaration générale.

Chapitre 3

Déclarations facultatives

Lisez attentivement ce chapitre pour savoir si vous avez avantage à soumettre l'une ou l'autre des trois déclarations facultatives.

Qu'est-ce qu'une déclaration facultative?

Les déclarations facultatives sont les déclarations sur lesquelles vous déclarez quelques-uns des revenus qui auraient autrement été déclarés dans la déclaration finale.

Vous avez le choix de soumettre les déclarations facultatives ou non. On les appelle aussi des déclarations faisant état d'un choix. Vous devez utiliser le formulaire de déclaration *Générale* ou *Spéciale* pour remplir ces déclarations. Voici les éléments que vous pouvez y déclarer :

- les droits ou les biens;
- les revenus provenant de sociétés de personnes ou d'entreprises individuelles;
- les revenus provenant de fiducies testamentaires.

Remarque

Ne confondez pas la déclaration facultative sur les revenus provenant de fiducies testamentaires et le formulaire T3, intitulé *Déclaration de renseignements et de revenus des fiducies*. Vous devez soumettre la déclaration T3 seulement lorsqu'une succession est créée après le décès. La succession doit alors déclarer tous les revenus gagnés **après le décès** sur une déclaration T3. Si vous désirez plus de précisions à ce sujet, consultez le guide d'impôt intitulé *T3 — Guide d'impôt et déclaration des fiducies*, que vous pouvez vous procurer à un bureau d'impôt.

Pourquoi soumettre une déclaration facultative?

En soumettant l'une ou l'autre des déclarations facultatives, vous pouvez réduire ou annuler l'impôt qui serait autrement calculé et payable pour la personne décédée. En effet, vous pouvez effectuer les opérations suivantes :

- déduire certains montants en entier dans chacune des déclarations;
- répartir certains montants entre les différentes déclarations;
- déduire des montants de certains revenus seulement.

Description des trois déclarations facultatives

1. Les droits ou les biens

Les droits ou les biens sont des montants que la personne décédée n'avait pas encore reçus au moment du décès et qui, s'il n'y avait pas eu de décès, auraient été inclus dans le calcul de son revenu lorsqu'elle les aurait reçus ou gagnés. Vous pouvez soumettre une déclaration de droits ou de biens à la suite du décès de la personne. Toutefois, si vous choisissez de soumettre une déclaration de droits ou de biens, il faut inclure tous les droits et les biens sur cette déclaration. Vous ne pouvez pas répartir les droits ou les biens entre la déclaration finale et la déclaration de droits ou de biens.

Quels éléments sont considérés comme des droits ou des biens?

Les droits ou les biens provenant de revenus d'emploi sont les salaires, les commissions et la paie de vacances. Ces montants doivent satisfaire aux **deux** conditions suivantes :

- ils étaient dus par l'employeur au moment du décès;
- ils sont relatifs à une période de paie terminée avant la date du décès.

Exemple

Un employé décède le 2 mai 1994. Il n'avait pas encore pris ses vacances annuelles accumulées depuis le début de l'année. L'employeur lui doit des congés annuels pour quatre mois de travail. Dans ce cas, cela représente 1 400 \$.

Vous pouvez choisir de déclarer ce montant pour 1994 de l'une des façons suivantes :

- dans la déclaration finale. Dans ce cas, inscrivez tous les revenus pour la période allant du 1^{er} janvier au 2 mai 1994, y compris la paie de vacances de 1 400 \$;
- dans la déclaration finale **et** dans la déclaration de droits ou de biens. Dans ce cas, inscrivez dans la déclaration finale les revenus pour la période allant du 1^{er} janvier au 2 mai 1994 et inscrivez dans la déclaration de droits ou de biens la paie de vacances de 1 400 \$.

Voici d'autres montants qui sont considérés comme des droits ou des biens :

- les coupons d'intérêt sur les obligations échus avant le décès, mais qui n'avaient pas été encaissés au moment du décès;
- l'intérêt sur obligations qui s'est accumulé avant la dernière date de versement d'intérêt précédant le décès qui n'a pas été payé et qui n'a pas été inclus dans les revenus des années d'imposition précédentes;
- les dividendes déclarés avant la date du décès et qui n'avaient pas été payés à cette date;
- les fournitures en main, l'inventaire et les comptes clients si la personne décédée déclarait ses revenus selon la méthode de comptabilité de caisse;
- dans le cas d'un agriculteur, les récoltes cueillies et le troupeau actuel moins le troupeau de base.

Les montants et les biens suivants ne sont pas considérés comme des droits ou des biens :

- les montants qui s'accumulent périodiquement, comme l'intérêt d'un compte en banque;
- l'intérêt sur obligations accumulé depuis la date du dernier versement d'intérêt précédant le décès jusqu'à la date du décès;
- les immobilisations admissibles;
- les avoirs miniers;

- les fonds de terre inclus dans l'inventaire d'une entreprise de la personne décédée;
- le revenu d'un contrat de rente à versements invariables.

Si vous désirez des renseignements plus détaillés sur des droits ou des biens, consultez la circulaire d'information et les bulletins d'interprétation suivants :

- Circulaire d'information 86-6, *Troupeau de base*
- Bulletin d'interprétation IT-210, *Revenu de personnes décédées — Paiements périodiques*
- Bulletin d'interprétation IT-212, *Revenu de contribuables décédés — Droits ou biens*
- Bulletin d'interprétation IT-234, *Revenu de contribuables décédés — Récoltes*
- Bulletin d'interprétation IT-427, *Animaux de la ferme*

Comment remplir la déclaration de droits ou de biens

Si vous choisissez de remplir la déclaration de droits ou de biens, suivez les étapes indiquées ci-dessous :

- Procurez-vous une déclaration *Générale* ou *Spéciale*.
- Inscrivez «70(2)» dans le coin supérieur droit de la première page de la déclaration.
- Remplissez la déclaration selon les étapes dans ce guide et le *Guide d'impôt général* ou le *Guide d'impôt spécial*.

Date limite

Vous devez soumettre la déclaration de droits ou de biens et payer l'impôt dû, s'il y a lieu, à la plus lointaine des dates suivantes :

- 90 jours après la date de l'avis de cotisation ou de nouvelle cotisation de la déclaration finale pour l'année du décès;
- un an après le décès.

Paiement de l'impôt

Dans la plupart des cas, vous devez payer tout impôt indiqué sur une déclaration de revenus au plus tard à la date limite à laquelle vous devez soumettre la déclaration. Si vous payez les impôts en retard, des intérêts s'accumuleront sur le montant à payer.

Dans certains cas, vous pouvez différer le paiement partiel de l'impôt. Vous pouvez différer, par exemple, le paiement partiel du montant à payer relatif aux revenus de droits ou de biens, et aux dispositions présumées de biens au moment du décès. Pour plus de précisions sur les dispositions présumées, lisez le chapitre 4.

Le montant maximal que vous pouvez différer se calcule comme suit :

- le montant à payer sur la déclaration finale et des déclarations facultatives;
moins
- le montant qui serait autrement à payer si vous n'aviez pas inclus le revenu relatif aux revenus de droits ou de biens, et aux dispositions présumées des biens au moment du décès.

Vous pouvez payer le montant différé par versements annuels consécutifs et égaux. Le nombre de versements ne peut pas dépasser dix. Vous devez faire le premier paiement au plus tard à la date limite à laquelle la déclaration doit être soumise. Vous devez faire les autres paiements à intervalles d'un an à partir de la date du premier versement. Notez que l'intérêt sera calculé sur le solde jusqu'à ce qu'il soit entièrement payé.

Si vous voulez différer le paiement, vous devez fournir une garantie à l'égard de l'impôt à payer. Pour plus de détails à ce sujet, communiquez avec la Division du recouvrement des recettes de votre bureau de district d'impôt.

Vous devez également remplir le formulaire T2075, *Choix de différer le paiement de l'impôt sur le revenu, en vertu du paragraphe 159(5) de la Loi de l'impôt sur le revenu, par les représentants d'un contribuable décédé*. Soumettez le formulaire au plus tard à la date limite du premier paiement, au bureau de district d'impôt qui desservait la personne décédée.

Annulation de la déclaration de droits ou de biens

Si vous avez soumis une déclaration de droits ou de biens avant la date limite de production de la déclaration, vous pouvez décider d'annuler ce choix. Il vous suffit alors de demander, par écrit, d'annuler la déclaration. Cette demande doit être faite au plus tard à la date limite de production de la déclaration.

Transfert au bénéficiaire

Vous pouvez transférer les droits ou les biens normalement inclus dans le revenu de la personne décédée à un bénéficiaire. Dans ce cas, faites le transfert au plus tard à la date limite de production où vous devez soumettre la déclaration de droits ou de biens. N'incluez pas le montant transféré dans une déclaration de revenus pour la personne décédée; c'est le bénéficiaire qui devra inclure cette somme dans sa propre déclaration.

2. Les revenus provenant de sociétés de personnes ou d'entreprises individuelles

Il se peut que la personne décédée ait été membre d'une société de personnes ou ait exploité une entreprise à propriétaire unique. Dans ce cas, l'exercice financier de l'entreprise ne commence ni se termine au même moment que l'année civile. Si le décès a lieu après la fin de l'exercice financier de l'entreprise et avant la fin de l'année civile, vous pouvez soumettre une déclaration facultative pour ses revenus d'entreprise. On appelle cette déclaration la déclaration pour les revenus provenant de sociétés de personnes ou d'entreprises.

Si vous décidez de soumettre cette déclaration, vous devez y inclure les revenus de la société de personnes ou de l'entreprise qui se sont accumulés entre la date de la fin de l'exercice financier et la date du décès. Si vous décidez de ne pas soumettre cette déclaration, vous devez inclure tous ces revenus dans la déclaration finale.

Exemple

L'exercice financier de l'entreprise d'une personne décédée le 28 mai 1994 se termine le 31 mars. Vous pouvez choisir l'une des deux options suivantes pour déclarer ces revenus pour 1994 :

- Vous pouvez soumettre seulement la déclaration finale. Dans ce cas, vous incluez les revenus d'entreprise pour la période allant du 1^{er} avril 1993 au 28 mai 1994.
- Vous pouvez soumettre la déclaration finale et la déclaration de revenus provenant de sociétés de personnes ou d'entreprises individuelles. Dans ce cas, inscrivez les revenus d'entreprise du 1^{er} avril 1993 au 31 mars 1994 dans la déclaration finale. Inscrivez, ensuite, les revenus d'entreprise pour la période allant du 1^{er} avril 1994 au 28 mai 1994 dans la déclaration de revenus provenant de sociétés de personnes ou d'entreprises individuelles.

Comment remplir la déclaration de revenus provenant de sociétés de personnes ou d'entreprises individuelles

Si vous choisissez de remplir cette déclaration, suivez les étapes indiquées ci-dessous :

- Procurez-vous une déclaration *Générale*.
- Inscrivez «150(4)» dans le coin supérieur droit de la première page de la déclaration.
- Remplissez la déclaration selon les étapes dans ce guide et le *Guide d'impôt général*.

Date limite

Vous devez soumettre cette déclaration et payer l'impôt dû, s'il y a lieu, au plus tard à la même date limite que pour la déclaration finale :

Date du décès :	Date limite :
du 1 ^{er} janvier au 31 octobre de l'année en cours	le 30 avril de l'année suivante
du 1 ^{er} novembre au 31 décembre de l'année en cours	6 mois après la date du décès

Des intérêts seront imposés sur l'impôt dû non payé à temps. Si vous désirez plus de précisions à ce sujet, communiquez avec votre bureau d'impôt.

3. Certains revenus provenant de fiducies testamentaires

Vous pouvez soumettre une déclaration facultative lorsque la personne décédée était bénéficiaire d'une fiducie testamentaire. Ce genre de fiducie est créé en raison du décès d'une autre personne. Une fiducie testamentaire peut avoir un exercice financier qui ne commence ni ne se termine au même moment que l'année civile.

Vous pouvez déclarer dans une déclaration facultative les revenus provenant de la fiducie pour la période allant de la fin du dernier exercice financier de la fiducie jusqu'à la date du décès.

Exemple

Une personne est bénéficiaire d'une fiducie testamentaire créée en raison du décès de son conjoint. L'exercice financier de la fiducie couvre la période allant du 1^{er} avril au 31 mars. Cette personne décède le 11 juin 1994. Vous avez deux options pour déclarer les revenus provenant de la fiducie :

- Vous pouvez choisir de soumettre seulement une déclaration finale. Dans ce cas, vous incluez les revenus provenant de la fiducie pour la période allant du 1^{er} avril 1993 au 11 juin 1994, soit environ 14½ mois.
- Vous pouvez choisir de soumettre à la fois une déclaration finale et une déclaration de revenus provenant de fiducies testamentaires. Vous incluez alors dans la déclaration finale, les revenus provenant de la fiducie pour la période allant du 1^{er} avril 1993 jusqu'au 31 mars 1994 (12 mois). Dans la déclaration de revenus provenant de fiducies testamentaires, incluez les revenus pour la période allant du 1^{er} avril 1994 au 11 juin 1994 (2½ mois).

Comment remplir la déclaration de revenus provenant de fiducies testamentaires

Si vous choisissez de remplir cette déclaration, suivez les étapes indiquées ci-dessous :

- Procurez-vous une déclaration *Générale* ou une déclaration *Spéciale*.
- Inscrivez «104(23)d)» dans le coin supérieur droit de la première page de la déclaration.
- Remplissez la déclaration selon les étapes dans ce guide et le *Guide d'impôt général* ou le *Guide d'impôt spécial*.

Date limite

Vous devez soumettre cette déclaration et payer l'impôt dû, s'il y a lieu, au plus tard à la même date limite que pour la déclaration finale :

Date du décès :	Date limite :
du 1 ^{er} janvier au 31 octobre de l'année en cours	le 30 avril de l'année suivante
du 1 ^{er} novembre au 31 décembre de l'année en cours	6 mois après la date du décès

Des intérêts seront imposés sur l'impôt dû non payé à temps. Si vous désirez plus de précisions à ce sujet, communiquez avec votre bureau d'impôt.

Répartition des montants dans les déclarations facultatives

Les montants que vous pouvez inscrire dans les déclarations facultatives se divisent en trois groupes :

- les montants que vous pouvez déduire en entier dans chacune des déclarations;
- les montants que vous pouvez répartir entre les différentes déclarations;
- les montants que vous pouvez déduire de certains revenus seulement.

Montants à déduire en entier

Vous pouvez déduire dans la déclaration finale et dans chacune des déclarations facultatives tous les montants suivants :

- le montant personnel de base;
- le montant en raison de l'âge;
- le montant pour conjoint;
- l'équivalent du montant pour conjoint;
- les autres montants personnels.

Montants à répartir

Certains montants ne peuvent pas être déduits en entier dans la déclaration finale et dans les déclarations facultatives. Cependant, vous pouvez les répartir entre plusieurs déclarations.

Lorsque vous répartissez un montant, vous devez vous assurer que le total demandé ne dépasse pas le montant qui aurait pu être déduit si vous remplissez seulement la déclaration finale. Les montants qui peuvent être répartis entre chacune des déclarations facultatives et la déclaration finale sont les suivants :

- le montant pour personnes handicapées pour la personne décédée;
- le montant pour personnes handicapées pour une personne à charge autre que le conjoint de la personne décédée;
- les frais de scolarité et le montant relatif aux études pour la personne décédée;
- les frais de scolarité et le montant relatif aux études transférés d'un enfant à la personne décédée;
- les dons de bienfaisance. Le montant des dons déclarés ne peut pas dépasser 20 % du revenu net inscrit dans la déclaration de revenus;
- les dons faits au Canada ou à une province;
- les frais médicaux. Vous pouvez répartir ces frais de plusieurs façons entre les déclarations pour l'année du décès. Cependant, le total de la déduction doit être réduit par le moins élevé de 1 614 \$ ou 3 % du revenu net de toutes les déclarations remplies pour l'année.

Exemple

Les frais médicaux de la personne décédée s'élèvent à 4 000 \$. Vous décidez de soumettre la déclaration facultative de droits ou de biens, en plus de la déclaration finale. Le total des revenus nets des deux déclarations est 20 000 \$. Vous inscrivez 15 000 \$ sur la déclaration finale et 5 000 \$ sur la déclaration de droits ou de biens.

En calculant 3 % du revenu net total, vous arrivez à 600 \$ (20 000 \$ × 3 %). Étant donné que ce montant de 600 \$ est inférieur à 1 614 \$, le montant de 600 \$ devra servir à réduire les frais médicaux. Vous pourriez répartir les frais médicaux et inscrire 3 000 \$ dans la déclaration finale et 1 000 \$ dans la déclaration de droits ou de biens. Vous pourriez ensuite réduire les frais médicaux de 600 \$, soit

450 \$ dans la déclaration finale et 150 \$ dans la déclaration de droits ou de biens. Ainsi, la déduction pour frais médicaux sera de 2 550 \$ (3 000 \$ – 450 \$) dans la déclaration finale et de 850 \$ (1 000 \$ – 150 \$) dans la déclaration de droits ou de biens.

Montants que vous pouvez déduire de certains revenus seulement

Vous pouvez déduire dans une déclaration les montants suivants, seulement si vous avez inclus les revenus correspondants dans la même déclaration :

- les cotisations au Régime de pensions du Canada (RPC) ou au Régime de rentes du Québec (RRQ);
- les cotisations à l'assurance-chômage;
- le montant pour revenu de pension;
- la déduction pour prêt à la réinstallation d'employés;
- la déduction pour option d'achat d'actions et pour actions;
- le remboursement des prestations des programmes sociaux;
- la déduction pour voeu de pauvreté perpétuelle.

Exemple

Supposons que la personne décédée avait un revenu d'emploi de 30 000 \$ dans l'année du décès. De ce montant, vous pouvez considérer 1 000 \$ comme un élément de la déclaration de droits ou de biens. Les cotisations au Régime de rentes du Québec (RRQ) de la personne décédée sont de 650 \$, dont 628 \$ relativement au revenu d'emploi de 29 000 \$ et 22 \$ relativement au revenu pour droits ou biens de 1 000 \$. En tant que représentant légal, vous décidez de soumettre une déclaration de droits ou de biens.

Dans la déclaration finale, vous devez inclure 29 000 \$ de revenu d'emploi et vous pouvez déduire 628 \$ pour cotisations au RRQ. Vous incluez ensuite dans la déclaration de droits ou de biens, 1 000 \$ de revenus et vous pourrez déduire 22 \$ de cotisation au RRQ puisque vous avez inclus le revenu correspondant.

Montants que vous ne pouvez pas déduire dans les déclarations facultatives

Certains montants ne peuvent pas être déduits dans les déclarations facultatives. Ce sont les suivants :

- les montants transférés du conjoint;
- la déduction pour gains en capital;
- les frais de garde d'enfants;
- les pertes d'autres années;
- les déductions pour les habitants de régions éloignées;
- les retraits du montant d'étalement accumulé;
- le remboursement du crédit d'impôt à l'investissement.

Vous pourriez peut-être déduire ces montants dans la déclaration finale. Si vous désirez des renseignements plus détaillés, consultez le *Guide d'impôt général*.

Chapitre 4

Disposition présumée de biens

Ce chapitre explique les gains et les pertes en capital qui résultent des immobilisations que détenait la personne au moment de son décès. De plus, il offre des précisions relatives aux biens amortissables et aux biens agricoles.

Selon une modification proposée, l'exonération des gains en capital de 100 000 \$ n'est plus accordée pour les dispositions et les dispositions présumées d'immobilisations ou d'immobilisations admissibles survenues après le 22 février 1994. Toutefois, si la personne décédée possédait une immobilisation ou une immobilisation admissible en fin de journée le 22 février 1994 et qu'elle n'avait pas utilisé la totalité de son exonération pour gains en capital de 100 000 \$, vous pouvez faire un choix spécial. Puisque seulement les trois quarts des gains en capital sont imposables, la déduction pour gains en capital ne peut dépasser 75 000 \$, ce qui représente les trois quarts de l'exonération pour gains en capital de 100 000 \$.

Vous pouvez exercer un choix qui vous permet de déclarer un gain en capital dans la déclaration finale de la personne décédée pour bénéficier de la déduction pour gains en capital non utilisée, même si le bien n'a pas réellement été vendu. Pour plus de précisions, consultez la *Trousse pour exercer un choix sur les gains en capital*.

Remarque

Vous pouvez encore demander la déduction pour gains en capital de 375 000 \$ ($500\ 000\ \$ \times \frac{3}{4}$) pour une disposition ou une disposition présumée d'une action admissible de petite entreprise et d'un bien agricole admissible. Pour plus de détails sur une action admissible de petite entreprise, consultez le guide d'impôt intitulé *Gains en capital*. Nous expliquons le bien agricole admissible dans le guide d'impôt intitulé *Revenus d'agriculture*.

Ce chapitre se limite aux dispositions des immobilisations acquises après le 31 décembre 1971. Si les immobilisations ont été acquises le 31 décembre 1971 ou avant, communiquez avec votre bureau d'impôt.

Si la personne détenait à son décès des biens, comme des immobilisations admissibles, des avoirs miniers ou des terrains en inventaire, communiquez avec votre bureau d'impôt pour obtenir des renseignements concernant la façon de les traiter.

Vous trouverez à la page 24 la définition de certains termes utilisés dans ce chapitre.

Renseignements généraux

Une personne est présumée avoir disposé et reçu le produit de disposition présumée, juste avant son décès, de toutes les immobilisations qu'elle possédait. Cette disposition est appelée une disposition présumée et peut donner lieu à un gain en capital imposable ou (sauf pour les biens amortissables) à une perte en capital déductible que vous devez déclarer dans la déclaration finale.

De plus, en ce qui concerne les biens amortissables utilisés pour gagner un revenu, cette disposition présumée peut donner lieu à une récupération de la déduction pour amortissement ou à une perte finale.

Qu'est-ce qu'un gain en capital?

Lorsque le produit de disposition présumée d'une immobilisation est plus grand que le prix de base rajusté (PBR), il y a un gain en capital. Les trois quarts du gain représentent la fraction imposable d'un gain en capital. Vous devez déclarer ce montant dans la déclaration finale. Par ailleurs, vous pouvez peut-être demander une déduction pour gains en capital relativement au gain en capital imposable. Pour plus de précisions à ce sujet, consultez le guide d'impôt intitulé *Gains en capital*.

Qu'est-ce qu'une perte en capital?

Lorsque le produit de disposition présumée d'une immobilisation (autre qu'un bien amortissable) est plus petit que le prix de base rajusté (PBR) de ce bien, il y a une perte en capital. Les trois quarts de la perte en capital représentent la fraction déductible. Cette perte en capital déductible peut être déduite dans la déclaration finale. Si vous désirez plus de précisions à ce sujet, reportez-vous à la rubrique «Perte en capital nette subie dans l'année du décès», à la page 21.

Qu'est-ce qu'une récupération?

Pour les biens amortissables, il y a une récupération lorsque le produit de disposition présumée d'un bien est plus grand que la fraction non amortie du coût en capital (FNACC). Vous devrez inclure dans le revenu le montant de la récupération d'amortissement dans la déclaration finale.

Qu'est-ce qu'une perte finale?

Lorsque le produit de disposition présumée d'un bien amortissable est moins élevé que le coût en capital du bien, vous ne pouvez pas subir une perte en capital pour ce genre de bien. Cependant, si le produit de disposition présumée est moins élevé que la fraction non amortie du coût en capital de la catégorie dans laquelle se trouve le bien, il y a une perte finale. Vous pouvez déduire cette perte en entier dans la déclaration finale.

Si vous désirez plus de précisions sur la récupération d'amortissement ou de pertes finales, consultez le bulletin d'interprétation IT-478, *Déduction pour amortissement — Récupération et perte finale*. Sur certaines voitures de tourisme, il n'y a pas de récupération d'amortissement ni de perte finale. Pour plus de précisions concernant les voitures de tourisme, lisez le chapitre intitulé «Déduction pour amortissement (DPA)» du guide d'impôt intitulé *Revenus d'entreprise ou de profession libérale*.

Immobilisations (autres que les biens amortissables)

Cette partie explique la façon de déterminer le produit de disposition présumée d'une immobilisation, mais ne traite pas du produit de disposition des biens amortissables ou de certains transferts de biens agricoles. Les règles relatives aux

transferts de biens amortissables se trouvent à la rubrique «Biens amortissables», sur cette page. Les règles relatives aux biens agricoles transférés à un enfant sont expliquées à la rubrique «Biens agricoles transférés à un enfant», à la page 19.

Produit de disposition présumée pour la personne décédée — Transfert au conjoint ou à une fiducie en faveur du conjoint

Après le décès, lorsque les immobilisations, y compris un fonds de terre agricole, de la personne décédée sont transférées au conjoint ou à une fiducie en faveur du conjoint, le produit de disposition présumée est égal au prix de base rajusté du bien immédiatement avant le décès. Pour que vous puissiez vous prévaloir de cette possibilité, les deux conditions suivantes doivent être remplies :

- les biens doivent avoir été transférés à la personne ou à l'entité suivante :
 - au conjoint qui était résident du Canada immédiatement avant le décès;
 - à la fiducie en faveur du conjoint qui était situé au Canada immédiatement après la date à laquelle le bien a été irrévocablement acquis par la fiducie;
- les biens ont été, par dévolution, irrévocablement acquis par le conjoint ou par la fiducie, selon le cas, dans les 36 mois qui suivent le décès. Lorsqu'une prolongation du délai de 36 mois est nécessaire, vous pouvez en faire la demande au Ministre par écrit.

La plupart du temps, la disposition présumée n'entraînera ni gain ni perte en capital pour la personne décédée. Les gains ou les pertes en capital seront transférés au bénéficiaire et seront réalisés ou subis lorsque ce dernier disposera du bien.

Exemple

Afin d'illustrer cette disposition, supposons qu'après le décès, le testament prévoit qu'une immobilisation sera transférée au conjoint, et que les deux conditions sont remplies. Le prix de base rajusté de ce bien était de 35 000 \$, le produit de disposition présumée est donc de 35 000 \$. Il n'y aura donc ni gain en capital ni perte en capital à déclarer dans la déclaration finale.

Conseil

Vous pouvez choisir d'utiliser un produit de disposition présumée qui n'est pas égal au prix de base rajusté. Dans ce cas, vous devez déterminer un produit de disposition présumée égal à la juste valeur marchande du bien immédiatement avant le décès. Vous devez faire ce choix au moment de soumettre la déclaration finale.

Un tel choix est avantageux lorsque vous pouvez demander une déduction pour gains en capital ou lorsque vous voulez demander une perte en capital dans la déclaration finale. Il est alors préférable d'ajouter le gain ou la perte en capital dans la déclaration finale de la personne décédée plutôt que de différer le gain ou la perte en capital en faveur du conjoint ou à la fiducie en faveur du conjoint.

Produit de disposition présumée pour la personne décédée — Autres transferts

Pour tous les autres transferts, le produit de disposition présumée est égal à la juste valeur marchande du bien immédiatement avant le décès.

Biens amortissables

Cette partie explique la façon de déterminer le produit de disposition présumée des biens amortissables, à l'exception de certains transferts de biens agricoles. Les règles relatives aux biens agricoles transférés à un enfant sont expliquées à la rubrique «Biens agricoles transférés à un enfant», à la page 19.

Produit de disposition présumée pour la personne décédée — Transfert au conjoint ou à une fiducie en faveur du conjoint

Après le décès, lorsque les biens amortissables, comprenant les biens agricoles amortissables de la personne décédée, sont transférés au conjoint ou à une fiducie en faveur du conjoint, vous pouvez utiliser un produit de disposition particulier à titre de produit de disposition. Dans la plupart des cas, ce produit de disposition particulier n'entraînera pas de récupération de l'amortissement, de perte finale ni de gain en capital pour la personne décédée. Lorsque vous utilisez cette méthode, vous différez tout gain, récupération ou perte finale au bénéficiaire jusqu'au moment où ce dernier dispose du bien.

Si vous décidez de choisir un produit de disposition particulier à titre de produit de disposition présumée, les deux conditions suivantes doivent être remplies :

- les biens doivent avoir été transférés à la personne ou à l'entité suivante :
 - au conjoint qui était résident du Canada immédiatement avant le décès;
 - à la fiducie en faveur du conjoint qui était située au Canada immédiatement après la date à laquelle le bien a été irrévocablement acquis par la fiducie;
- les biens ont été, par dévolution, irrévocablement acquis par le conjoint ou par la fiducie, selon le cas, dans les 36 mois qui suivent le décès. Lorsqu'une prolongation du délai de 36 mois est nécessaire, vous pouvez en faire la demande au Ministre par écrit.

Voici comment vous devez calculer le montant particulier qui correspondra au produit de disposition présumée. Choisissez le **moins** élevé des deux montants suivants :

- le coût en capital du bien de la personne décédée;
- $$\frac{\text{le coût en capital du bien}}{\text{les biens de la même}} \times \frac{\text{Fraction non amortie du}}{\text{coût en capital de tous}} \text{ les biens de cette catégorie}$$

Exemple

Une personne décède en juillet 1994. Elle possédait deux camions utilisés pour les opérations de son entreprise. D'après son testament, elle transfère le camion A à son conjoint qui était résident du Canada immédiatement avant le décès. Le camion A est, par héritage, irrévocablement acquis juste après le décès. Voici d'autres renseignements concernant cette situation :

Fraction non amortie du coût en capital des deux camions immédiatement avant le décès	33 500 \$
Coût en capital du camion A	22 500 \$
Coût en capital des deux camions	50 000 \$

Voici comment vous devez calculer le montant particulier qui correspondra au produit de disposition présumée du camion A. Choisissez le **moins élevé** des deux montants suivants :

22 500 \$

$22\ 500\ \$ \times 33\ 500\ \$ = 15\ 075\ \$$

50 000 \$

Le produit de disposition présumée est de 15 075 \$.

Lorsqu'il y a plus d'un bien dans la même catégorie, vous pouvez choisir l'ordre dans lequel la personne décédée est présumée avoir disposé de ces biens.

Pour calculer le montant particulier qui correspond au produit de disposition présumée, rajustez la fraction non amortie du coût en capital et le total du coût en capital des biens dans la catégorie afin d'exclure les biens déjà présumés disposés.

Conseil

Vous pouvez choisir de ne pas utiliser ce montant particulier comme produit de disposition présumée. Dans ce cas, le produit de disposition présumée sera égal à la juste valeur marchande du bien immédiatement avant le décès. Faites ce choix au moment où vous soumettez la déclaration finale.

Ce choix est avantageux lorsque vous pouvez demander une déduction pour gains en capital dans la déclaration finale. Il peut alors être préférable d'inclure le gain en capital, la récupération d'amortissement ou la perte finale dans la déclaration finale plutôt que de différer les montants en faveur du conjoint ou à la fiducie en faveur du conjoint.

Produit de disposition présumée pour la personne décédée — Autres transferts

Pour tous les autres transferts, le produit de disposition présumée est égal à la juste valeur marchande immédiatement avant le décès.

Biens agricoles transférés à un enfant

Cette partie explique la façon de déterminer le produit de disposition présumée des biens agricoles transférés à un enfant. Il existe des règles particulières pour le transfert de ce genre de biens.

Dans ce chapitre, lorsque nous traitons des transferts de biens agricoles, les définitions des termes **biens agricoles** et **enfant** sont les suivantes :

Les **biens agricoles** comprennent les fonds de terre et les autres biens amortissables utilisés à des fins agricoles.

Un **enfant** a les sens suivants :

- un enfant dont la personne décédée est le père naturel ou la mère naturelle;
- un enfant adopté par la personne décédée;
- un enfant du conjoint de la personne décédée;
- un petit-enfant ou un arrière-petit-enfant de la personne décédée;
- une personne qui, à une date quelconque lorsqu'elle avait moins de 19 ans, était sous la garde et la surveillance de la personne décédée, et était entièrement à sa charge;
- le conjoint d'une des personnes mentionnées plus haut.

Conditions

Pour appliquer les règles particulières servant à déterminer le produit de disposition présumée de biens agricoles, il faut remplir **toutes** les conditions suivantes :

- les biens agricoles doivent être situés au Canada;
- la personne décédée, son conjoint ou l'un des enfants de la personne décédée doit avoir utilisé, avant le décès, les biens agricoles principalement pour l'exploitation agricole et de façon régulière et continue;
- l'enfant devait être résident du Canada immédiatement avant le décès de la personne décédée;
- les biens ont été, par dévolution, irrévocablement acquis par l'enfant dans les 36 mois qui suivent le décès. Lorsqu'une prolongation du délai de 36 mois est nécessaire, vous pouvez en faire la demande au Ministre par écrit.

Vous pouvez peut-être utiliser ce montant particulier comme produit de disposition présumée lorsqu'une action dans une corporation agricole familiale ou une participation dans une société agricole familiale est transférée à un enfant. Consultez le bulletin d'interprétation IT-349, *Transferts au décès de biens agricoles entre générations* et le communiqué spécial qui s'y rapporte.

Produit de disposition présumée pour la personne décédée — Transfert du fonds de terre

Lorsque toutes les conditions énumérées ci-dessus sont remplies, le produit de disposition présumée du fonds de terre pour la personne décédée peut être égal au prix de base rajusté du fonds de terre immédiatement avant le décès. Il n'y a donc ni gain ni perte en capital pour la personne décédée.

Conseil

À titre de représentant légal de la personne décédée, vous pouvez choisir d'utiliser comme produit de disposition présumée un montant compris entre la juste valeur marchande du bien immédiatement avant le décès et le prix de base rajusté du bien. Vous devez faire ce choix au moment de soumettre la déclaration finale.

Un tel choix est avantageux lorsque vous pouvez demander une déduction pour gains en capital ou pour report de pertes en capital nettes dans la déclaration finale. Il est alors préférable d'ajouter le gain ou la perte en capital dans la déclaration finale plutôt que de différer le gain ou la perte en faveur de l'enfant.

Produit de disposition présumée pour la personne décédée — Transfert des biens amortissables

Lorsque les quatre conditions que nous venons d'énumérer à la page 19 sont remplies, le produit de disposition présumée pour des biens agricoles amortissables de la personne décédée peut être un montant particulier.

Voici comment vous devez calculer le montant particulier qui correspond au produit de disposition présumée. Choisissez le moins élevé des deux montants suivants :

- le coût en capital du bien de la personne décédée;
- $\frac{\text{le coût en capital du bien}}{\text{le coût en capital de tous les biens de la même catégorie}} \times \frac{\text{Fraction non amortie du coût en capital de tous les biens de cette catégorie}}{\text{coût en capital de tous les biens de cette catégorie}}$

Exemple

Un cultivateur est décédé en mai 1994. Il avait trois tracteurs. Selon son testament, le tracteur A sera transféré à son fils. Les quatre conditions que nous venons d'énumérer sur cette page sont remplies. Voici d'autres détails concernant cette situation :

Fraction non amortie du coût en capital des trois tracteurs immédiatement avant le décès.....	90 000 \$
Coût en capital du tracteur A.....	45 000 \$
Coût en capital des trois tracteurs	100 000 \$

Le produit de disposition présumée du tracteur A est le moins élevé des deux montants suivants :

$$\frac{45\,000 \$}{100\,000 \$} \times 90\,000 \$ = 40\,500 \$$$

Le produit de disposition présumée est de 40 500 \$.

Dans la plupart des cas, lorsque vous décidez de choisir le montant particulier comme produit de disposition présumée, il n'y a pas de récupération de l'amortissement, de perte finale, ni de gain en capital à déclarer dans la déclaration finale. De cette façon, le gain en capital, la récupération d'amortissement ou la perte finale seront différés en faveur du bénéficiaire lorsqu'il disposera du bien.

Lorsqu'il y a plus d'un bien dans la même catégorie, vous pouvez choisir l'ordre dans lequel vous êtes présumé avoir disposé de ces biens.

Pour calculer le montant particulier qui correspond au produit de disposition présumée, rajustez la fraction non amortie du coût en capital et le total du coût en capital des biens dans la catégorie afin d'exclure les biens déjà présumés disposés.

Conseil

Comme représentant légal de la personne décédée, vous pouvez choisir de ne pas utiliser ce montant particulier comme produit de disposition présumée. Vous pouvez choisir un produit de disposition présumée compris entre la juste valeur marchande du bien immédiatement avant le décès et le

montant particulier relatif à ce bien. Vous devez faire ce choix au moment de soumettre la déclaration finale.

Un tel choix est avantageux lorsque vous pouvez demander une déduction pour gains en capital ou pour report de pertes en capital nettes dans la déclaration finale. Il est alors préférable d'ajouter le gain en capital, la récupération d'amortissement ou la perte finale dans la déclaration finale plutôt que de différer ces montants en faveur de l'enfant.

Si vous désirez plus de précisions au sujet du transfert de biens agricoles, consultez le bulletin d'interprétation IT-349, *Transferts au décès de biens agricoles entre générations* et le communiqué spécial qui s'y rapporte.

Paiement de l'impôt

Dans la plupart des cas, vous devez payer tout impôt indiqué dans une déclaration de revenus au plus tard à la date limite à laquelle vous devez soumettre la déclaration. Si vous payez les impôts en retard, des intérêts s'accumuleront sur le montant à payer.

Dans certains cas, vous pouvez différer le paiement partiel de l'impôt. Vous pouvez différer, par exemple, le paiement partiel du montant à payer relatif aux revenus de droits ou de biens et aux dispositions présumées de biens au moment du décès. Pour plus de précisions sur les revenus des droits ou des biens, lisez le chapitre 3 à la page 13.

Le montant maximal que vous pouvez différer se calcule de la façon suivante :

- le montant à payer dans la déclaration finale et les déclarations facultatives;

moins

- le montant qui serait payable si vous n'aviez pas inclus le revenu relatif aux revenus de droits ou de biens et aux dispositions présumées des biens au moment du décès.

Vous pouvez payer le montant différé par versements annuels consécutifs et égaux. Le nombre de versements ne peut pas dépasser dix. Vous devez faire le premier paiement au plus tard à la date limite à laquelle la déclaration doit être soumise. Vous devez faire les autres paiements à intervalles d'un an à partir de la date du premier versement. Notez que l'intérêt sera calculé sur le solde jusqu'à ce qu'il soit entièrement payé.

Si vous voulez différer le paiement, vous devez fournir une garantie à l'égard de l'impôt à payer. Pour plus de précisions à ce sujet, communiquez avec la Division du recouvrement des recettes de votre bureau de district d'impôt.

Vous devez également remplir le formulaire T2075, *Choix de différer le paiement de l'impôt sur le revenu, en vertu du paragraphe 159(5) de la Loi de l'impôt sur le revenu, par les représentants d'un contribuable décédé*. Soumettez le formulaire au plus tard à la date limite du premier paiement, au bureau de district d'impôt qui desservait la personne décédée.

Chapitre 5

Pertes en capital nettes

Ce chapitre explique la façon de traiter, dans la déclaration finale, une perte en capital nette subie dans l'année du décès. Il explique aussi la façon de déduire les pertes en capital nettes des années passées dans la déclaration finale et dans la déclaration de revenus pour l'année avant l'année du décès.

Selon une modification proposée, l'exonération des gains en capital de 100 000 \$ n'est plus accordée pour les dispositions et les dispositions présumées d'immobilisations ou d'immobilisations admissibles survenues après le 22 février 1994. Toutefois, si la personne décédée possédait une immobilisation ou une immobilisation admissible en fin de journée le 22 février 1994 et qu'elle n'avait pas utilisé la totalité de son exonération pour gains en capital de 100 000 \$, vous pouvez faire un choix spécial. Puisque seulement les trois quarts des gains en capital sont imposables, la déduction pour gains en capital ne peut dépasser 75 000 \$, ce qui représente les trois quarts de l'exonération pour gains en capital de 100 000 \$.

Vous pouvez exercer un choix qui vous permet de déclarer un gain en capital dans la déclaration finale de la personne décédée pour bénéficier de la déduction pour gains en capital non utilisée, même si le bien n'a pas réellement été vendu. Pour plus de précisions, consultez la *Trousse pour exercer un choix sur les gains en capital*.

Remarque

Vous pouvez encore demander la déduction pour gains en capital de 375 000 \$ ($500\ 000\ \$ \times \frac{3}{4}$) pour une disposition ou une disposition présumée d'une action admissible de petite entreprise et d'un bien agricole admissible. Pour plus de détails sur une action admissible de petite entreprise, consultez le guide d'impôt intitulé *Gains en capital*. Nous expliquons le bien agricole admissible dans le guide d'impôt intitulé *Revenus d'agriculture*.

Vous trouverez à la page 24 la définition de certains termes techniques utilisés dans ce chapitre.

Qu'est-ce qu'une perte en capital nette?

Il y a perte en capital nette lorsque le total des pertes en capital déductibles est plus grand que le total des gains en capital imposables. Les trois quarts de la perte en capital constituent la perte en capital déductible et les trois quarts du gain en capital constituent le gain en capital imposable.

Perte en capital nette subie dans l'année du décès

Il y a deux façons de traiter une perte en capital nette subie dans l'année du décès.

Méthode A

Vous pouvez déduire les pertes en capital nettes des gains en capital imposables des trois années précédentes. Le montant que vous pouvez ainsi déduire ne doit pas être plus élevé que les gains en capital déclarés pour ces années.

Après avoir soustrait les pertes en capital des gains en capital pour les trois années précédentes, il peut vous rester un solde de pertes en capital nettes. Si c'est le cas, vous pourrez peut-être déduire une partie de ce solde des autres revenus pour l'année du décès ou de l'année précédant le décès, ou pour ces deux années. Cependant, vous devez calculer le montant que vous pouvez utiliser.

Soustrayez le total des déductions pour gains en capital demandées antérieurement du solde de pertes en capital nettes qui vous restent. Vous pourrez déduire le reste des autres revenus, mais seulement pour l'année du décès ou de l'année précédant le décès, ou pour ces deux années.

Pour demander de reporter une perte aux années d'imposition précédentes, remplissez et envoyez-nous le formulaire T1A, *Demande de report rétrospectif d'une perte*, que vous pouvez vous procurer à un bureau d'impôt.

Méthode B

Vous pouvez décider de ne pas déduire la totalité ni une partie du solde de pertes en capital nettes des gains en capital imposables des années précédentes. Vous préféreriez peut-être le déduire des autres revenus pour l'année du décès ou l'année précédant le décès, ou pour ces deux années. Cependant, il faut calculer le montant que vous pouvez utiliser.

Avant de pouvoir déduire le solde des autres revenus, vous devez soustraire du solde de pertes en capital nettes non reportées, le total des déductions pour gains en capital demandées pour la personne décédée dans les années qui précèdent l'année du décès.

Le solde de pertes en capital nettes peut être déduit en entier des autres revenus, soit pour l'année du décès ou pour l'année qui le précède, ou pour ces deux années.

L'exemple suivant illustre comment vous pouvez faire le calcul selon les deux méthodes.

Exemple

La situation fiscale d'une personne décédée en 1994 est la suivante :

Perte en capital nette	- 1994	20 000 \$
Gain en capital imposable	- 1993	4 000 \$
Gain en capital imposable	- 1992	2 000 \$
Déduction pour gains en capital pour les	années précédentes	8 000 \$
Aucune déduction pour gains en capital demandée pour	1992 ou 1993.	

Vous pouvez utiliser la méthode A ou la méthode B.

	Méthode A	Méthode B
Perte en capital nette – 1994	20 000 \$	20 000 \$
Soustraire :		
Gain en capital imposable – 1993	4 000 \$	0 \$
Gain en capital imposable – 1992	<u>2 000 \$</u>	<u>0 \$</u>
Total partiel	14 000 \$	20 000 \$
Soustraire :		
Déductions pour gains en capital	<u>8 000 \$</u>	<u>8 000 \$</u>
Montant déductible des autres revenus	<u>6 000 \$</u>	<u>12 000 \$</u>

Si vous utilisez la **méthode A**, après avoir réduit à zéro les gains en capital imposables des déclarations de revenus de 1993 et de 1992, il y a toujours un solde de pertes en capital nettes de 6 000 \$. Vous pouvez utiliser ce solde pour réduire les autres revenus de 1994 et 1993.

En utilisant la **méthode B**, vous pouvez utiliser le solde des pertes en capital nettes de 12 000 \$ pour réduire les autres revenus des années 1994 et 1993.

Remarque

Si vous appliquez une perte nette en capital de l'année 1994 à une année passée, il se peut que la déduction pour gains en capital que vous avez demandée pour cette année-là ou pour une année suivante soit réduite. Pour plus de précisions, lisez le guide d'impôt intitulé *Gains en capital*.

Perte en capital nette subie avant l'année du décès

Il est possible que la personne décédée ait subi, avant l'année de son décès, des pertes en capital nettes qu'elle n'a pas déduites dans une année précédente. Dans ce cas, vous pouvez les déduire dans la déclaration finale ou dans la déclaration de revenus de l'année précédant le décès. Selon l'année où la perte a été subie, vous devez rajuster celle-ci en fonction du taux qui s'appliquait cette année-là. Si les pertes ont été subies en 1990 ou après, vous n'avez pas à les rajuster pour les déduire dans les déclarations de revenus de 1990 ou des années suivantes.

Vous devez toutefois rajuster les pertes subies avant 1990 pour pouvoir les déduire. Pour ce faire, il faut les multiplier par le taux correspondant à l'année où elles ont été subies. Ainsi, vous devez procéder de l'une des façons suivantes :

- pour le solde de perte en capital nette subie en **1987 ou avant**, multipliez le solde de perte en capital nette par **3/2**;
- pour le solde de perte en capital nette subie en **1988 et 1989**, multipliez le solde de perte en capital nette par **9/8**.

Le résultat de la multiplication de la perte en capital par l'un de ces taux s'appelle le **solde rajusté de perte en capital nette**.

Vous pouvez soustraire du gain en capital imposable réalisé dans l'année du décès le **moins élevé** des montants suivants :

- le solde rajusté de perte en capital nette;
- le gain en capital imposable pour l'année du décès.

Si, après avoir réduit le gain en capital imposable, il vous reste un solde de perte en capital nette, vous pouvez l'utiliser pour réduire les autres revenus de l'année du décès, de l'année précédente ou de ces deux années. Toutefois, avant d'utiliser ce solde de perte en capital nette pour réduire les autres revenus, vous devez calculer le montant à utiliser.

Si le montant qui vous reste comprend une perte en capital nette subie avant 1990, il faut rajuster le solde de perte en capital nette en le multipliant par le taux correspondant à l'année d'où les pertes proviennent. Vous devez ainsi procéder de l'une des façons suivantes :

- pour le solde de perte en capital nette subie en **1987 ou avant**, multipliez le solde de perte en capital nette par **2/3**;
- pour le solde de perte en capital nette subie en **1988 ou en 1989**, multipliez le solde de perte en capital nette par **8/9**.

Le solde de perte en capital, lorsqu'il est multiplié par ce taux, devient le **solde de perte en capital nette rajusté**.

Vous devez ensuite soustraire de ce solde rajusté le total des déductions pour gains en capital demandées dans l'année du décès et dans les années précédentes. S'il y a encore un solde de perte après cette étape, vous pouvez l'utiliser pour réduire les autres revenus de l'année du décès ou de l'année précédente ou encore de ces deux années.

Exemple

Vous êtes le représentant légal d'une personne décédée en 1994 et les renseignements que vous avez sont les suivants :

Perte en capital nette de 1989 (non déduite).....	20 000 \$
Gain en capital imposable de 1994.....	4 000 \$
Déduction pour gains en capital pour les années précédentes.....	3 000 \$

Vous décidez d'utiliser la perte de 1989 pour réduire le gain en capital imposable de 1994 et, s'il reste un solde, vous l'utiliserez pour réduire les autres revenus dans la déclaration finale. Puisque la perte en capital nette a été subie en 1989, il faut la multiplier par **9/8** avant de la soustraire du gain en capital imposable de 1994.

Solde rajusté de perte en capital nette :

$$20\,000 \$ \times 9/8 = 22\,500 \$$$

Le montant qu'on peut utiliser pour réduire le gain en capital imposable est le moins élevé des deux montants suivants :

- le solde rajusté de perte en capital nette : 22 500 \$
- le gain en capital imposable de 1994 : 4 000 \$

Vous pouvez donc utiliser 4 000 \$ pour réduire le gain en capital imposable à zéro. Vous avez un solde de perte en capital nette de 18 500 \$ (22 500 \$ – 4 000 \$). Avant de pouvoir utiliser ce solde pour réduire les autres revenus pour 1994, il faut d'abord rajuster de nouveau le solde.

Pour rajuster de nouveau le solde de perte en capital nette de 1989, il faut le multiplier par **8/9**.

Solde de perte en capital nette rajusté de nouveau :

$$18\,500 \$ \times 8/9 = 16\,444 \$$$

Pour réduire les autres revenus, vous devez soustraire le montant des déductions pour gains en capital demandées

pour les années précédentes du solde de perte en capital nette rajusté.

Solde de perte en capital nette pouvant réduire les autres revenus :

$$16\,444 \$ - 3\,000 \$ = 13\,444 \$$$

Vous pouvez maintenant utiliser ce solde rajusté de perte en capital nette de 13 444 \$ pour réduire les autres revenus de 1994. Si vous décidez de ne pas utiliser le total de ce solde en 1994, vous pourriez tenir compte de la partie inutilisée afin de réduire les autres revenus de 1993.

Remarque

Si vous désirez demander une déduction pour gains en capital pour l'année du décès ou l'année qui la précède, vous devez soustraire le montant ainsi déduit du solde de la perte en capital nette que vous avez afin de réduire d'autres revenus pour ces années. Si vous désirez plus de précisions à ce sujet, consultez le guide d'impôt intitulé *Gains en capital*.

Disposition de biens de la succession par le représentant légal

Lorsque vous administrez la succession d'une personne décédée, il est possible qu'au cours de la première année d'imposition de la succession, vous disposiez d'immobilisations et qu'il en résulte une perte en capital nette. Vous pouvez aussi disposer de biens amortissables et cette disposition peut entraîner une perte finale.

Habituellement, ces pertes sont considérées comme des pertes subies par la succession. Cependant, vous pouvez faire en sorte que ces pertes, ou une partie de celles-ci, soient considérées comme des pertes subies par la personne décédée dans l'année de son décès plutôt que par la succession. Vous pouvez alors les déduire dans la déclaration finale. Veuillez communiquer avec un bureau d'impôt pour obtenir des renseignements à ce sujet.

Définitions

Voici la définition de la plupart des termes techniques utilisés dans ce guide.

Bien amortissable — Il s'agit d'une immobilisation utilisée dans une entreprise ou pour gagner un revenu, de laquelle vous pouvez demander une déduction pour amortissement.

Conjoint — L'expression «conjoint» désigne les conjoints mariés ainsi que les conjoints de fait. Un **conjoint de fait** est une personne de sexe opposé qui vivait, au moment donné, avec la personne décédée en union de fait et qui remplissait alors une des conditions suivantes :

- cette personne était la mère ou le père de l'enfant de la personne décédée, ou elle avait adopté l'enfant de cette personne, légalement ou de fait;
- cette personne vivait avec la personne décédée en union de fait depuis au moins 12 mois, ou elle avait déjà vécu avec cette personne en union de fait pendant au moins 12 mois sans interruption (il y a interruption seulement dans le cas d'une séparation de 90 jours ou plus en raison de la rupture de l'union).

Toutefois, si elles avaient vécu séparément pendant 90 jours ou plus en raison de la rupture de leur union, la personne décédée n'est pas considérée comme un conjoint de fait pendant la période de séparation.

Déduction pour amortissement (DPA) — Normalement, on ne peut pas déduire le coût initial d'un bien amortissable dans l'année où on l'a acquis. Toutefois, comme ces genres de biens se détériorent ou deviennent désuets au fil des ans, on peut déduire une partie de leur coût chaque année. Cette déduction est appelée la déduction pour amortissement. On ne peut pas la demander pour la période fiscale qui se termine à la date du décès.

Dévolution — C'est une attribution d'un bien ou d'un droit d'une personne à une autre.

Disposition présumée — Cette expression est utilisée lorsqu'une personne est considérée comme ayant disposé d'un bien, même si, dans les faits, la transaction n'a pas eu lieu.

Fiducie en faveur du conjoint — Il s'agit d'une fiducie créée par le testament de la personne décédée pour le conjoint survivant. La fiducie doit être résidente du Canada immédiatement après que ses biens deviennent irrévocablement acquis par le testament. Le conjoint survivant a droit à tout revenu provenant de la fiducie avant son décès. Il est la seule personne autorisée à recevoir un capital ou des revenus de la fiducie, ou à en disposer avant son décès.

Fraction non amortie du coût en capital (FNACC) — En général, la FNACC d'une catégorie de biens amortissables est égale au total du coût en capital de tous les biens compris dans

une catégorie, moins le total des déductions pour amortissement déjà demandées dans les années précédentes. Il faut aussi déduire le **moins** élevé des deux montants suivants pour des biens de la même catégorie qui ont été cédés :

- le produit de disposition (actuel ou présumé) de ces biens, moins les frais engagés pour les vendre;
- le coût en capital de ces biens.

Immobilisations — Les immobilisations sont de biens qui ont habituellement une valeur. Ce genre de bien comprend, entre autres, les chalets, les titres comme les actions et les obligations, les terrains, les bâtiments et les véhicules. Quand vous disposez de ce genre de bien, vous pouvez avoir un gain en capital ou une perte en capital.

Irrévocablement acquis — On dit qu'un bien est irrévocablement acquis par un bénéficiaire lorsque celui-ci possède un droit de propriété absolu sur le bien. Ce droit de propriété entraîne le fait que personne d'autre ne peut réclamer un droit sur le bien en raison d'événements futurs. Pour les décès qui ont lieu après le 20 décembre 1991, un bien est considéré comme ayant été irrévocablement acquis par une fiducie en faveur du conjoint, seulement s'il est acquis avant le décès du conjoint survivant. Dans le cas d'une personne, le bien est considéré comme ayant été irrévocablement acquis seulement s'il est acquis avant le décès de cette personne. Pour plus de précisions, consultez le bulletin d'interprétation IT-449, *Sens de l'expression «a été par dévolution, irrévocablement acquis»*.

Juste valeur marchande (JVM) — Cette valeur représente le montant le plus élevé que vous pourriez obtenir pour un bien si celui-ci était mis en vente sur le marché ouvert et n'était soumis à aucune restriction, et si les parties engagées dans la transaction n'avaient pas de lien de dépendance entre elles et aucune d'elles n'était forcée d'acheter ou de vendre.

Prix de base rajusté (PBR) — Habituellement, le PBR correspond au coût initial d'un bien auquel on ajoute tous les coûts relatifs à l'achat tels que les commissions, les frais de notaire et les taxes. Il faut aussi ajouter le coût des additions et des améliorations faites au bien.

Exemple

Si l'on paie un immeuble 50 000 \$ et que les dépenses relatives à l'achat sont 3 500 \$, le PBR de cet immeuble sera de 53 500 \$. Par la suite, vous faites des additions à l'immeuble pour un coût de 15 000 \$; le PBR sera alors de 68 500 \$, soit 53 500 \$ + 15 000 \$.

Produit de disposition présumée — Cette expression représente le montant qu'une personne est considérée avoir reçu pour la vente d'un bien, même si dans les faits, elle n'a rien reçu.

Index

	Page		Page
A utres montants personnels.....	10	Montant pour conjoint.....	10
Autres revenus.....	9	Montant pour personnes handicapées.....	10
B iens agricoles.....	19	Montant pour revenu de pensions.....	10
Biens amortissables.....	18	Montants transférés du conjoint.....	11
C ertificat de décharge.....	4	P aïement de l'impôt.....	14
Crédits d'impôt provinciaux ou territoriaux.....	12	Perte en capital nette.....	17
Crédit pour la taxe sur les produits et services (TPS).....	6	Perte en capital nette subie avant l'année du décès.....	22
D éclaration de revenus à soumettre.....	5	Perte en capital nette subie dans l'année du décès.....	21
Déclaration finale.....	6	Prestations d'assurance-chômage.....	8
Déclaration facultative.....	13	Prix de base rajusté.....	24
Déclaration de droits ou de biens.....	13	Produit de disposition présumée.....	17
Déclaration pour les revenus provenant de fiducies.....	15	R égime d'accession à la propriété.....	9
Déclaration pour les revenus provenant de sociétés ou d'entreprises individuelles.....	14	Régime enregistré d'épargne-retraite (REER) —	
Disposition par le représentant légal.....	23	Revenu.....	8
Disposition présumée au décès.....	17	Régime enregistré d'épargne-retraite (REER) —	
Dons de bienfaisance.....	11	Cotisations.....	9
E nfant.....	19	Représentant légal.....	2
Équivalent du montant pour conjoint.....	10	Réserves pour l'année du décès.....	9
F iducie en faveur du conjoint.....	24	Retrait du montant d'étalement accumulé.....	10
Fonds enregistré de revenus de retraite (FERR).....	8	Revenus d'emploi.....	8
Fraction non amortie du coût en capital.....	24	Revenus de pension.....	8
Frais médicaux.....	11	Revenus de placements.....	8
I mmobilisations.....	17	Revenus gagnés après le décès.....	6
J uste valeur marchande.....	24	Revenus provenant de fiducies testamentaires.....	15
M ontant en raison de l'âge.....	10	Revenus provenant de sociétés de personnes ou d'entreprises individuelles.....	14
Montant personnel de base.....	10	Revenus qui ne sont pas considérés comme des droits ni des biens.....	13
		T ransfert au conjoint ou à une fiducie en faveur du conjoint.....	18
		Transfert à un enfant.....	19